

Préfecture de la Haute-Saône

Tribunal administratif de Besançon

ENQUETE PUBLIQUE

Relative à une demande d'autorisation unique, présentée par la société EUROSERUM, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de l'exploitation sur la commune de Preigney, d'une lagune de stockage de boues agroalimentaires.

Consultation publique du 03 novembre au 03 décembre 2014

CONCLUSIONS MOTIVEES

1 - CONCLUSIONS MOTIVEES pour la demande d'autorisation unique, présentée par la société EUROSERUM, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de l'exploitation sur la commune de Preigney, d'une lagune de stockage de boues agroalimentaires.

1.1.	Quant à l'objet de l'enquête	3
1.2	Quant à la régularité de la procédure	3
1.3	Quant aux modalités de déroulement de la consultation	4
1.4	Quant à l'examen de l'avis de l'autorité environnementale	5
1.5	Quant au contexte du déroulement de l'enquête	5
1.6	Quant à la réunion publique	6
1.7	Quant aux constats opérés et aux observations recueillies	6
1.8	Quant aux conclusions générales sur le projet	9

II - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	11
-------------------------------------------	-----------

7 ANNEXES :	12
-------------	----

I - Conclusions motivées

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, des constatations effectuées sur le site objet du projet ainsi que sur des installations similaires déjà en fonctionnement, des observations et remarques formulées par les élus et le public, des explications, objections et propositions développées par le porteur du projet, des renseignements obtenus auprès de personnes averties et de ma réflexion personnelle.

Le déroulement de l'enquête du lundi 03 novembre 2014 au mercredi 03 décembre 2014, l'énumération et l'analyse formulées sont relatés dans mon rapport auquel le lecteur peut utilement se reporter.

J'expose mes conclusions et mon avis après m'être assuré de la régularité de la procédure puis de l'adéquation du projet proposé avec les objectifs déclinés aux articles L 511-1 à L 517-2 et R 511-9 à R 517-10 du Code de l'Environnement ainsi que les articles R 122-2, R 122-8 et R 214-32 du même code.

1.1 Quant à l'objet de l'enquête

L'enquête porte sur la demande d'autorisation unique, présentée par la société EUROSERUM, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de l'exploitation sur la commune de Preigney d'une lagune de stockage de boues agroalimentaires.

Le site EUROSERUM de Port-sur-Saône produit environ 55 000 tonnes de poudre de lait par an. Son activité génère des effluents traités par plusieurs procédés qui se succèdent. Les boues issues de ces traitements sont recyclées dans la région en agriculture. La quantité maximale de boues produites est de 46 000 m³.

Pour répondre aux exigences réglementaires liées à l'élimination des déchets dans des conditions propres à éviter des effets préjudiciables à l'environnement et à faciliter la récupération des matériaux, éléments ou formes d'énergie renouvelable (art. 2 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux), la société EUROSERUM prévoit la mise en place d'une lagune à Preigney permettant de stocker une partie des boues liquides destinées à être épandues sur le nouveau périmètre d'épandage validé le 30 septembre 2013 par le Préfet de Haute-Saône.

1.2 Quant à la régularité de la procédure

J'ai été désigné pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur par Monsieur Eric KOLBERT, président du tribunal administratif de Besançon par décision n° E14000184/25 du 30/09/2014, conformément aux articles L123-4 et R123-5 du Code de l'Environnement.

Au titre des articles L123-5 et R123-4 dudit code, j'ai établi, ainsi que le commissaire enquêteur suppléant, une attestation sur l'honneur certifiant que je n'ai pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

L'arrêté n° 2014280-0002 du 07 octobre 2014 de Monsieur le préfet de la Haute-Saône à Vesoul, précise clairement et scrupuleusement l'organisation de l'enquête telle que fixée par les articles L123-10 et R123-9 du code de l'environnement.

L'enquête entre dans le cadre d'une autorisation unique suite au décret 2014-450 du 02/05/2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans plusieurs régions de France, dont la région Franche-Comté.

Elle vise à permettre la délivrance d'un « permis unique » réunissant l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation d'un projet relevant de la législation relative aux ICPE. Le porteur de projet peut ainsi obtenir, après une seule demande, à l'issue d'une procédure d'instruction unique et d'une enquête publique, une autorisation unique délivrée par le Préfet, couvrant l'ensemble des aspects du projet.

1.3 Quant aux modalités de déroulement de la consultation

Les modalités de déroulement de l'enquête et notamment la tenue des permanences ont été arrêtées avec Madame Brigitte TIRVAUDEY du bureau du cadre de vie des enquêtes publiques de la Préfecture de Haute-Saône.

Les obligations relatives à la composition et à la consultation du dossier, à la publicité par affichage, voie de presse, à la durée de la consultation, à la présence du commissaire enquêteur, à la forme du registre et à la formulation des observations ont été amplement satisfaites et pour le moins respectées.

L'enquête a duré 31 jours consécutifs et j'ai effectué 5 permanences de trois heures en mairie de Preigney.

Le public a disposé de 31 heures pour consulter le dossier et s'exprimer sur le projet en mairie de Preigney et de 15 heures pour consulter le dossier en mairie de Montigny-les-Cherlieu.

Lors de la réunion publique que j'ai organisée le 19 novembre 2014 à la salle des fêtes de Preigney le public a pu s'exprimer et questionner le maître d'ouvrage durant près de 2 h 30. Le maître d'ouvrage et l'autorité organisatrice (préfet de Haute-Saône) ont été informés dès le 06 novembre 2014 de la tenue de cette réunion pour laquelle un compte rendu leur a été adressé le 21 novembre 2014.

Le registre d'enquête a été clos le mercredi 03 décembre 2014 à 17 h 00.

Le 05 décembre 2014, j'ai notifié par procès verbal de synthèse, au maître d'ouvrage, les observations recueillies au cours de l'enquête et le 10 décembre 2014 je lui ai adressé un questionnement complémentaire.

Le 19 décembre 2014, ce dernier m'a adressé un mémoire en réponse aux deux courriers décrits ci avant.

L'accomplissement des diverses formalités et le respect des formes prescrites sont, à mon avis, avérés et vérifiables.

En conséquence, j'estime que la procédure a été régulière, qu'elle a offert au public une information précise avec la faculté de s'exprimer dans des conditions très satisfaisantes et qu'elle n'est entachée d'aucun vice de forme.

1.4 Quant à l'examen de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale (Ae) revêt à mes yeux une grande importance.

La synthèse émise par ce service indique que l'étude de tous les paramètres liés aux enjeux environnementaux, aux différents impacts, à l'étude de danger et mesures de réduction n'appelle aucune remarque particulière.

La seule réserve porte sur un manque de précisions sur le volet stabilité hydrostatique de l'ouvrage mais indique en même temps que le retour d'expérience sur des lagunes similaires (Bougnon) n'a pas mis en exergue de problème particulier de ce point de vue.

1.5 Quant au contexte du déroulement de l'enquête

Dès mon arrivée à Preigney, lors de la première permanence le lundi 03 novembre 2014 à 8 h 50, plusieurs personnes étaient déjà regroupées à l'intérieur de la mairie dans la salle de réunion du conseil municipal. Elles se sont installées autour d'une table pour obtenir de ma part des informations sur le projet. J'ai aussitôt ressenti que l'ensemble des personnes (9 au total) étaient hostiles au projet.

Dans un premier temps, je leur ai expliqué le but et le déroulement de l'enquête publique, le rôle du commissaire enquêteur et la suite qui allait être réservée au dossier à l'issue de l'enquête. Je leur ai mis à disposition le dossier d'enquête et le registre s'y rapportant.

Dans un second temps, je leur ai donné connaissance du résumé non technique et j'ai répondu à un certain nombre de questions.

Ces personnes déploraient le manque d'informations préalables à ce projet et voulaient notamment savoir qui était à l'origine du choix du site et à quelle date la municipalité avait été informée. Là encore, j'ai cru déceler que ces questions n'étaient pas « innocentes » et qu'elles visaient à mettre quelques personnes « en porte à faux ».

Une des intervenantes, Madame Brigitte Christiaen, s'est déclarée prête à regrouper les questions et préoccupations des personnes présentes dans un document écrit. Dès lors, j'ai éprouvé le besoin d'organiser une réunion publique.

L'ensemble des personnes présentes est resté à mes côtés durant toute la durée de la permanence. Il en sera de même pour les permanences suivantes puisque dès la deuxième permanence 25 personnes étaient constamment présentes durant les 3 heures. Le nombre de personnes n'est jamais descendu en dessous de ce chiffre, au

contraire 75 personnes sont venues apposer leur signature sur le registre lors de la dernière permanence.

Par ailleurs, le public ayant déploré, à juste titre, de ne pas disposer du temps nécessaire pour consulter le dossier (2 heures par semaine), j'ai demandé à Monsieur le Maire de Preigney de bien vouloir procéder à deux ouvertures supplémentaires des locaux de la mairie soit : les vendredi 14 novembre de 09 h 00 à 12 h 00 et mardi 18 novembre de 09 h 00 à 12 h 00.

A partir de la troisième permanence, compte tenu du nombre de plus en plus important de personnes qui se sont déplacées au siège de l'enquête, je me suis installé dans le bureau du maire pour recevoir les personnes qui désiraient me rencontrer en particulier. Pendant ce temps, le groupe de personnes régulièrement présent, avait à sa disposition le dossier technique et le registre d'enquête. Le local de la mairie servait en quelque sorte de lieu de réunion pour préparer des observations reprises sous forme de pétitions.

Sur les quatre pétitions qui m'ont été remises et dont la dernière comporte 259 signatures, ainsi que sur l'observation portée sur le registre et signée par 75 personnes, il me semble important de noter que l'on retrouve sur chacun de ces écrits le même groupe de 20 à 25 personnes.

Enfin, lors de la permanence du 28 novembre 2014, j'ai constaté la présence d'une banderole portant une inscription hostile au projet le long de la RD 45 à la sortie du village de Preigney en direction de Montigny-les-Cherlieu.

1.6 Quant à la réunion publique

Elle s'est déroulée le mercredi 19 novembre 2014 de 17 h 30 à 20 h 55 en présence d'un peu plus de 70 personnes dont 69 ont émargé la feuille de présence. Le compte rendu détaillé est joint en annexe.

La mobilisation des personnes concernées par le projet était importante. Elles ont exprimé une opposition quasi générale au projet.

1.7 Quant aux constats opérés et aux observations recueillies

Dès l'issue de l'enquête j'ai examiné avec attention et rigueur, les diverses contributions du public et des élus à savoir :

- 19 observations dont une sous forme de pétition comportant 75 signatures, consignées sur le registre
- 25 courriers dont 4 pétitions

Au total l'ensemble des pétitions comportent 459 signatures.

Outre une opposition vigoureuse et unanime à la réalisation du projet, elles expriment très clairement un discours porteur de nombreux questionnements et de sentiments d'inquiétude.

Dans la partie rapport, j'ai réalisé une analyse thématique portant sur 10 points, inventoriés comme sujets d'achoppement qui ont été évoqués par la quasi totalité des intervenants, tant lors de la consultation, que lors de la réunion publique.

1) Opportunité du choix du site

Le choix du lieu d'implantation de la lagune s'est fait entre le maître d'ouvrage et les trois agriculteurs concernés par les épandages sur la commune de Preigney. Les élus ne semblent pas y avoir été associés, pas plus que les propriétaires de parcelles.

Je considère que ce déficit d'information a engendré une frustration des habitants qui ont découvert tardivement les caractéristiques essentielles du projet durant l'enquête publique.

2) La lagune

Le maître d'ouvrage fournit toutes les explications aux inquiétudes des intervenants, notamment en ce qui concerne la sécurité du site et la toxicité des boues. Je considère que cette réponse est satisfaisante.

3) Les boues

Le maître d'ouvrage évoque la traçabilité des boues dont les analyses sont effectuées par un laboratoire indépendant accrédité. L'épandage des boues EUROSERUM augmentera de moins de 1 % les ETM (Eléments Traces Métalliques) contenus naturellement dans le sol.

Il n'en demeure pas moins que l'évaluation des risques sanitaires est difficile en raison d'incertitudes liées à un certain nombre de paramètres, en l'occurrence un retour d'expérience sur une période d'accumulation étalée sur plusieurs décennies.

Parmi les solutions de recyclages évoquées, celles concernant l'incinération me paraît la mieux adaptée.

4) L'épandage

L'enquête porte sur l'installation de la lagune. Paradoxalement c'est l'épandage qui suscite le plus d'inquiétudes alors que le plan s'y rapportant a été autorisé en septembre 2013. Dans quelques mois les terres incluses dans le périmètre pourront donc être épandues en toute légalité de boues EUROSERUM.

Il n'est pas dans mes intentions de mettre en cause le bien fondé ni l'efficacité du plan d'épandage qui semble cependant avoir été proposé « en toute discrétion ». Seuls trois agriculteurs ne résidant pas dans le village en sont les bénéficiaires. Ces derniers profitent par ailleurs d'économies substantielles du point de vue des apports fertilisants sur leurs terres, soit 242 € / ha sans compter l'économie du travail et de carburant découlant des travaux de transport et d'épandage.

Je considère que les habitants de Preigney, pas plus que les élus (cf. courrier de Monsieur Bossi, conseiller municipal) n'ont eu les informations qu'ils étaient en droit d'attendre concernant l'inclusion dans le plan d'épandage des parcelles sises sur le ban de la commune de Preigney, soit 324 ha.

Bien que le maître d'ouvrage souhaite, suite aux inquiétudes du public, exclure du plan d'épandage une parcelle de 4,5 ha correspondant à la zone colluvionnaire du ruisseau de Saint Brice, je demeure très circonspect quant aux incidences négatives de l'épandage sur l'eau. Ces problèmes sont évoqués au paragraphe suivant « impacts sur l'eau ».

5) Impacts sur l'eau

Les observations faites dans ce domaine sont nombreuses et concernent essentiellement le plan d'épandage. J'estime qu'il convient de porter une attention toute particulière aux documents remis par :

- Monsieur Bossi, conseiller municipal de Preigney (document n° 19), qui a réalisé une carte illustrant le plan d'épandage, les surfaces drainées et leur sens d'écoulement en direction de ruisseaux dont certains ont un classement particulier pour la protection du biotope. Il déplore par ailleurs, le manque de concertation lors de la réalisation du plan d'épandage.

- Monsieur André Nicolas, maire de Montigny-les-Cherlieu (document n° 15), fournit deux cartes situant des sources de Montigny-les-Cherlieu, du Ferry et du hameau de Cherlieu ainsi qu'une carte des champs drainés sur la commune de Preigney qui se jettent dans le fossé de la « Raie » et de la « Gamelle » qui font l'objet d'un classement APB (Arrêté de Protection du Biotope).

Les sources signalées par ce dernier ne sont pas répertoriées dans les bases de données officielles de captages (ADE - BRGM) et ne sont par conséquent pas protégées. Faut-il pour autant les ignorer dès lors qu'elles sont identifiées ?

6) Les odeurs

Pour avoir effectué des constatations personnelles à proximité des lagunes de Scey-sur-Saône, Vauchoux, Scy et Bougnon, je valide la réponse du maître d'ouvrage qui indique qu'un risque éventuel d'un dégagement d'odeurs existe principalement lors du brassage de boues dans la lagune au moment des périodes d'épandage, trois à quatre fois par an.

7) La circulation

Les flux de circulation dans le village de Preigney ne seront pas impactés de manière significative par les activités EUROSERUM puisque la moyenne annuelle est évaluée au passage d'un véhicule / jour.

8) Les impacts sur le tourisme

La quasi totalité des observations fait état d'impacts potentiels qu'auraient à subir Montigny-les-Cherlieu et le hameau de Cherlieu du fait de l'implantation de la lagune. Elles portent sur les nuisances olfactives, la qualité des eaux, la présence d'un site cistercien et la préservation d'un site naturel qui attire de nombreux touristes.

Les impacts sur l'eau ont été examinés ci avant (§ 5). Quant aux autres craintes, le maître d'ouvrage fournit un certain nombre d'éléments qui indiquent qu'elles ne sont pas fondées et que la réglementation, au niveau des périmètres de protection notamment, a bien été respectée.

L'inquiétude des personnes du village de Montigny-les-Cherlieu et de nombreux villages environnants qui sont unanimes à reconnaître qu'il s'agit là d'un écrin de verdure et de beauté remarquable, est cependant compréhensible. Elles refusent catégoriquement l'idée d'avoir à supporter la présence d'une lagune dans les environs de ce site remarquable.

9) Les impacts sur la faune et la flore

Dans ce domaine, j'estime qu'il n'y a aucune anomalie à relever. Les explications fournies par le maître d'ouvrage concernant le ratio de compensation de zone humide et l'absence d'impact sur une espèce végétale d'intérêt patrimoniale sont justifiées.

10) Autres observations (mises en demeure par l'autorité préfectorale)

L'examen des arrêtés préfectoraux de Haute-Saône et de Saône-et-Loire, m'incite à penser qu'en dépit de toutes les mesures de précautions prises, un risque de pollution n'est jamais à exclure.

1.8 Conclusions générales sur le projet

J'ai élaboré les conclusions qui suivent au regard de tous les éléments recueillis et de l'importance que j'accorde à chaque avantage ou inconvénient mis en lumière contribuant à formuler un avis définitif.

Je rappelle que la procédure d'enquête publique est apparentée à un outil de démocratie par lequel chacun peut s'exprimer librement. La mission qui m'a été confiée s'enrichit donc de l'ensemble des observations et avis émis par le public.

Je ne peux que constater que le projet de mise en place d'une lagune de stockage de boues agroalimentaires sur le territoire de la commune de Preigney a fait naître une opposition indéniable au sein de la population locale et environnante.

La justification de l'implantation de la lagune à Preigney découle directement du plan d'épandage. Ces deux aménagements sont complémentaires et ne peuvent pas être dissociés.

Si un certain nombre d'inquiétudes relatives aux odeurs, à la protection de la faune et à la circulation ont été émises concernant le projet d'installation de la lagune, une grande partie des questions posées se déportent sur l'efficacité du plan d'épandage. Elles concernent notamment le ruissellement des eaux de surface en direction de sources et d'un ruisseau protégé ainsi que l'accumulation sur les terres épandues d'éléments traces métalliques.

Ce dernier type de nuisances a été largement évoqué particulièrement pour ce qui concerne la préservation de la qualité des eaux et captages de Montigny-les-Cherlieu et du hameau de Cherlieu. Ces craintes, que le dossier n'apaise nullement, sont émises par de nombreux habitants, dont beaucoup issus de villages environnants.

Par ailleurs, les conditions dans lesquelles a été préparée l'extension du plan d'épandage ne me paraissent pas satisfaisantes. Le manque de transparence inhérente au choix des parcelles et des bénéficiaires des boues, en direction des élus et des habitants, est patent. Il s'agit, à mon avis, d'une erreur fondamentale qui a largement contribué à alimenter l'opposition au projet ressentie aujourd'hui. En effet, ni l'Agence Régionale de Santé, ni le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine que j'ai sollicités, chacun pour ce qui concerne son domaine de compétence, n'ont formulé une quelconque réserve quant à l'objet strict et unique de l'enquête.

Cependant, je ne perds pas de vue que la société EUROSERUM est une entreprise performante, saine sur le plan économique, elle exporte 80 % de sa production, et qu'elle est le premier pourvoyeur d'emplois dans la région de Port-sur-Saône et Combeaufontaine. Elle emploie 250 personnes et prévoit de porter ses effectifs à 300 dans les cinq années à venir. Pour la région, ceci n'est pas anodin.

En 2011 un projet similaire à celui objet de l'enquête avait été présenté par la société EUROSERUM à Chargey-le-Port (70). L'opposition à la réalisation de la lagune avait conduit le maître d'ouvrage à retirer le projet sans attendre la fin de l'enquête publique. Déjà, des observations similaires à celles évoquées dans le dossier actuel, avaient été produites.

A partir de ce constat, il est permis de se poser la question si la société EUROSERUM va encore pouvoir créer un nouveau lieu de stockage dans la région où il en existe déjà sept. La solution pourrait se trouver dans la recherche d'un autre système de recyclage ou de traitement des boues.

Actuellement dans l'esprit des gens s'est installé un refus catégorique, voire obsessionnel du projet. J'ai vu croître cette opposition au fil du déroulement de l'enquête. Une banderole comportant une inscription hostile au projet a déjà été remarquée dans le village ce qui traduit la détermination des opposants à l'installation de la lagune.

En outre, le conseil municipal de Preigney, dans sa délibération du 02 décembre 2014 s'est prononcé contre la réalisation du projet.

Aussi, des risques de troubles à l'ordre public sont à craindre, non seulement lors d'un éventuel démarrage des travaux d'aménagement de la lagune, mais déjà à l'occasion d'épandages de boues « Euroserum », régulièrement autorisés, qui auront lieu dès les prochains mois.

En définitive, j'estime que le projet a été largement contrarié par le plan d'épandage.

II - Avis du commissaire enquêteur

Je soussigné Raymond HAAS, commissaire enquêteur, nommé par décision n° E14000184/25 du 30/09/2014 du Président du Tribunal Administratif de Besançon,

Ayant visité le site du projet ainsi que des installations similaires existantes,

Après avoir analysé les différentes pièces du dossier soumis à enquête publique (étude d'impact, pièces administratives, avis de l'autorité environnementale),

Après entretiens auprès des personnes en charge du dossier (Préfecture, maître d'ouvrage, maires de Preigney et Montigny-les-Cherlieu)

Ayant procédé à l'organisation d'une réunion d'information publique,

Ayant assuré cinq demi-journées de permanence en mairie de Preigney,

Après avoir analysé les observations du public,

Après avoir analysé les réponses du maître d'ouvrage,

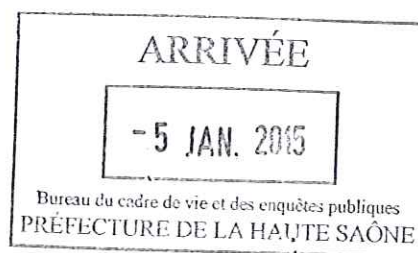
Après m'être renseigné auprès de la DREAL, de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP),

Au vu du bon déroulement de la présente enquête publique,

Ayant formulé mes propres observations,

Donne un avis défavorable à la demande d'autorisation unique, présentée par la société EUROSERUM, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de l'exploitation sur la commune de Preigney, d'une lagune de stockage de boues agroalimentaires.

Fait à Choye, le 05 janvier 2015



ANNEXES

- 1 - Courrier du 06/11/2014 adressé à Monsieur le Préfet de Haute-Saône en vue de l'organisation d'une réunion publique
- 2 - Courrier du 06/11/2014 adressé à Monsieur Pierre Moissette, maître d'ouvrage en vue de l'organisation d'une réunion publique
- 3 - Compte rendu de réunion publique en date du 31 novembre 2014
- 4 - Procès verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête établi le 05 décembre 2014
- 5 - Questionnement du commissaire enquêteur adressé le 10 décembre au maître d'ouvrage
- 6 - Mémoire en réponse (procès verbal de notification et questionnement) du maître d'ouvrage en date du 19 décembre 2014
- 7 - Registre d'enquête publique (joint à l'exemplaire préfecture)

Haas Raymond
Commissaire enquêteur
8 chemin du Palut

Choye, le 6 novembre 2014

70700 Choye

Monsieur le Préfet de Haute-Saône
s/c du Bureau du cadre de vie
et des enquêtes publiques
BP 429

70013 VESOUL CEDEX

Objet : Enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la société
EUROSERUM pour l'exploitation d'une lagune de stockage sur la commune de
Preigney

Référence : Votre Arrêté n° 20142800002 du 7 octobre 2014

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que dans le cadre de l'enquête publique
visée ci-dessus, et conformément aux articles L123-13 et R123-17 du code de
l'environnement, j'estime devoir organiser une réunion d'information et d'échange
avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Cette réunion aura lieu le mercredi 19 novembre 2014 à 17 h 30 à la salle communale
de Preigney.

A ce titre, j'ai demandé dès à présent au maître d'ouvrage d'en assurer :

- l'organisation matérielle en concertation avec le maire de Preigney ;
- la publicité par affichage aux lieux habituels des mairies de Preigney et
Montigny-les-Cherlieu ;
- la parution dans les journaux l'Est Républicain et La Presse de Vesoul.

Monsieur Raymond Ducret, commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude de la
préfecture de Haute-Saône, m'assistera en tant que secrétaire de séance. Je n'envisage
pas d'effectuer un enregistrement audio ou vidéo.

A l'issue de cette réunion, je vous transmettrai, ainsi qu'au responsable du projet, un
compte rendu du déroulement de la séance qui sera par ailleurs annexé au rapport de fin
d'enquête.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de mes respectueux sentiments.

Haas Raymond
Commissaire enquêteur
8 chemin du Palut

Choye, le 6 novembre 2014

70700 Choye

Monsieur Pierre Moissette
Directeur du site industriel Eurosérum
Route de Luxeuil
BP 17

70170 PORT-SUR-SAÔNE

Objet : Enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la société EUROSERUM pour l'exploitation d'une lagune de stockage sur la commune de Preigney.

Référence : Arrêté Préfectoral n° 20142800002 du 7 octobre 2014.

Monsieur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que dans le cadre de l'enquête publique visée ci-dessus et conformément aux articles L123-13 et R123-17 du code de l'environnement, j'estime devoir organiser une réunion d'information et d'échange avec le public en votre présence.

Cette réunion aura lieu le mercredi 19 novembre 2014 à 17 h 30 à la salle communale de Preigney.

A ce titre, je vous demande, dès à présent, d'en assurer :

- l'organisation matérielle en concertation avec le maire de Preigney ;
- la publicité par affichage aux lieux habituels des mairies de Preigney et Montigny-les-Cherlieu ;
- la parution dans les journaux l'Est Républicain et La Presse de Vesoul.

Monsieur Raymond Ducret, commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude de la préfecture de Haute-Saône, m'assistera en tant que secrétaire de séance. Je n'envisage pas d'effectuer un enregistrement audio ou vidéo.

A l'issue de cette réunion, je vous transmettrai, ainsi qu'au Préfet de Haute-Saône, un compte rendu du déroulement de la séance qui sera par ailleurs annexé au rapport de fin d'enquête.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes respectueux sentiments.

COMPTE-RENDU DE REUNION PUBLIQUE

RELATIF A L'ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT LA DEMANDE D' AUTORISATION PRESENTÉE PAR LA SOCIETE EUROSERUM POUR L' EXPLOITATION D' UNE LAGUNE DE STOCKAGE SUR LA COMMUNE DE PREIGNEY (articles L 123-13 et R 123-17 du code de l'environnement)

INFORMATIONS SUR LA REUNION

Publicité préalable :

- La réunion a été annoncée par affichage en mairies de Preigney, et Montigny-les-Cherlieu
- Une annonce a été publiée dans la rubrique « annonce légale information » dans le journal l'Est Républicain du 18/11/2014.

Lieu, date et heure :

salle des fêtes de la commune de Preigney – mercredi 19 novembre 2014 à 17 H 30,

Participants :

Organisateur de la séance :

- Raymond Haas, commissaire enquêteur désigné, assisté de Monsieur Raymond Ducret, commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude de la préfecture de Haute-Saône en tant que secrétaire de séance.

Maître d'ouvrage :

Monsieur Pierre Moissette, directeur du site industriel Eurosérum à Port-sur-Saône assisté de :

- Monsieur Rollet Laurent, responsable technique du site Eurosérum ;
- Monsieur Quiclet Pierre représentant la Sté Quiclet frères de Montigny-les-Vesoul spécialisée dans le transport et l'épandage des boues agricoles ;
- Monsieur Pierre Désarménien, responsable d'agence du cabinet SEDE environnement à Beaune (21) ;
- Madame Karine Brobecker , responsable pôle études du cabinet SEDE environnement à Sélestat (67).

Elus : Messieurs les maires des communes de Preigney, Montigny-les-Cherlieu et Jussey.

Public : 69 personnes ont élargé la feuille de présence annexée au présent.

DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le commissaire enquêteur ouvre la séance.

Il se présente et indique qu'il est un collaborateur occasionnel des services de l'état désigné par le président du tribunal administratif de Besançon et qu'à ce titre il agit en toute indépendance et neutralité.

Il fournit toutes les informations sur le but et la finalité de l'enquête publique en cours (durée – permanences – publicité – rapport - conclusions motivées -suite donnée par le Préfet) et explique ce qu'est une installation classée pour la protection de l'environnement telle que définie au code de l'environnement.

Il donne quelques consignes pratiques pour favoriser un bon questionnement puis cède la parole au maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage

Il cite ses collaborateurs (énumérés ci-dessus) puis effectue une présentation de la société Eurosérum en général et du site de production de Port-sur-Saône en particulier. Il donne toutes les précisions concernant la fabrication de lactosérum déminéralisé destiné à l'alimentation infantile et diététique.

Il fournit quelques chiffres concernant la production de poudre et des boues produites. Celles-ci sont destinées à être stockées puis épandues.

A ce titre, il indique que Eurosérum souhaite mettre en place une lagune de stockage sur le ban communal de Preigney. Cette installation permettrait de stocker 4 000 m³ de boues liquides sur les 46 000 m³ annuellement produits. Il ouvre le débat.

QUESTIONS ET REFLEXIONS ADRESSEES AU MAÎTRE D'OUVRAGE

1. Pourquoi les boues produites par *EUROSERUM* ne sont-elles pas incinérées et s'il s'agit de produits valorisables, pourquoi ne sont-ils pas vendus aux agriculteurs ?
2. Des analyses du produit traité par *EUROSERUM*, il ressort qu'il contient des métaux lourds. Puisque le traitement permet la production de lactosérum propre, ces derniers sont donc bien contenus dans les boues d'épandage ?
3. Quel laboratoire produit des analyses ? Y a-t-il des contre analyses ?
4. Le lieu choisi pour l'installation de la lagune pose problème parce que les circulations d'eau souterraines ou en résurgence (sources, fossés...) ne semblent pas avoir été recensées par un étude hydrologique complète ?
5. La lagune à air libre n'est-elle pas dangereuse pour une certaine faune, en particulier les abeilles, les oiseaux ?
6. En d'autres lieux où sont exploités lagunes et épandages, les odeurs nauséabondes produites ont empêché l'exercice d'activité touristique et la restauration qui l'accompagne ?

7. S'agissant de la rose des vents présentée au dossier, les vents dominants ne correspondent pas à la réalité localement. Le village de PREIGNEY très exposé au vent de N.E. subira les odeurs en provenance de la lagune et des épandages de proximité ?
8. Une partie du territoire agricole cultivé du secteur concerné a fait l'objet récemment de drainages de la part d'exploitants. Est-elle exclue de la zone d'épandage ?
9. Des orchidées ont déjà été observées sur le territoire. Ne seront-elles pas menacées de destruction par le plan d'épandage ?
10. S'agissant des épandages, les distances normalisées par rapport aux éléments spécifiques constituant l'environnement ne semblent pas de nature à respecter sûrement leur valeur propre, en particulier selon les configurations du terrain ?
11. Techniquement, le puits de décompression de la lagune remplira-t-il bien sa fonction lorsque celle-ci est vidée pendant les épandages, avec des infiltrations d'eau conséquentes sous la bâche ?
12. Lors des livraisons de boues dans la lagune par les camions *EUROSERUM*, à quelle température le liquide est versé ?
13. Des études ont-elles été réalisées quant à la perméabilité et à la texture des sols d'implantation de la lagune ?
14. La fromagerie MILLERET livre quelle quantité de « petit lait » à *EUROSERUM* ?
15. L'itinéraire d'accès à la lagune ne posera-t-il pas des problèmes de circulation dans le centre de PREIGNEY compte tenu des particularités de son tracé ?
16. Une partie du village de PREIGNEY a déjà été soumise à des inondations par de brusques débordements du ruisseau *La Sorbière*. Les résidents de ce quartier n'ont-ils pas des raisons de craindre des ruissellements chargés de boues en cas d'épandages récents de proximité ?
17. Un projet de 2009 inclut le secteur étudié (en tout ou partiellement) dans un futur Parc Naturel Régional. La lagune et les épandages n'entrent-ils pas dans les incompatibilités ?
18. Eurosérum créé des emplois mais ne recrute pas localement ?
19. Les pâtures jouxtant les terrains épandus seront-elles impactées par les boues ? Y aura-t'il des répercussions sur les vaches et le lait ?

Intervention du Maire de PREIGNEY :

Déclare n'avoir pas été consulté s'agissant du choix du lieu du site d'installation de la lagune, alors qu'il s'avère que trois propriétaires se sont portés candidats auprès d'*EUROSERUM* pour la mise à disposition de terrains à cet effet. Cet élu demande pourquoi ce choix dans sa commune (de surcroît sur une propriété d'un résident éloigné, donc non concerné par les interrogations environnementales qui en découlent), plutôt que dans les communes des autres prétendants. Il regrette que le cas échéant, il ait à répondre à des reproches de ses administrés gênés par les potentiels inconvénients soulevés aujourd'hui.

Interventions soutenues de Mesdames :

--- **VIGNERON Odile**, domiciliée à BLONDEFONTAINE, présidente de l'Association *Cherlieu Présence Cistercienne*,

--- **OBERLANDER, Fabienne**, domiciliée à BETONCOURT, présidente de l'Office de Tourisme des Hauts du Val de Saône,

La lagune *EUROSERUM*, comme les terrains entrant dans le plan d'épandage pour une bonne part auront pour inconvénients majeurs :

- l'extermination à plus ou moins long terme des écrevisses blancs du *Ruisseau des Ecrevisses* à cause des écoulements pérennes à partir des terrains proches des rives ;
- de dévaloriser gravement le site *Cherlieu* (lieu classé en pleine réfection), le site *Boucle des Vanniers*, les sentiers de grande randonnée (GR), à cause de l'exhalation des odeurs des boues stockées et épandues ; cette nuisance sera particulièrement préjudiciable en été, lorsqu'il y aura le plus de touristes.

Les intervenantes considèrent encore :

- qu'il s'agit d'atteintes aux mesures environnementales subventionnées par l'Etat ;
- que la publicité destinée à la population pour toutes les investigations découlant des enquêtes publiques est trop réduite et inefficace. Les affichages en mairie et les publications de presse ne suffisent pas parce qu'elles peuvent échapper à de nombreux habitants concernés.

Mme VIGNERON déclare enfin que s'agissant aujourd'hui de sa troisième intervention, après un ancien projet de boues en provenance d'Allemagne et un autre relatif à un centre d'enfouissement, elle est persuadée que les petites communes isolées sont ciblées pour ces implantations polluantes parce que l'impact populaire de rejet est limité.

Suite à la crainte exposée supra concernant les écrevisses blancs dans les ruisseaux, un exploitant agricole présent dit ressentir la même inquiétude après avoir constaté la disparition rapide de ces crustacés dans le ruisseau traversant ses terres en herbe, alors qu'il n'y déverse pas d'engrais organique ou minéral, disparition qu'il soupçonne donc venir d'une pollution extérieure à ses terres.

BILAN DE LA REUNION

Elle a débuté à 17 H 35 et a pris fin à 19 H 55. L'assemblée comportait 69 personnes.

Sur le plan matériel :

Elle s'est déroulée dans un espace confortable et bien dimensionné. Une sonorisation avec « micro baladeur » aurait cependant pu améliorer l'échange entre le maître d'ouvrage et l'assemblée.

L'échange maître d'ouvrage - public :

Globalement le questionnement et les réponses du maître d'ouvrage se sont déroulés dans de bonnes conditions et de façon audible pour toutes les personnes présentes. Cependant, compte tenu du nombre important de questions posées, le maître d'ouvrage, fréquemment interrompu dans ses réponses, n'a pas eu la possibilité de développer entièrement ses explications. Cette possibilité lui est désormais offerte à la lecture des questions et réflexions énumérées ci avant.

Ambiance générale :

En dépit de quelques réflexions et questions hors sujet, la réunion s'est déroulée dans une ambiance relativement sereine. Il n'a été relevé aucune dérives ou autre invective. Le commissaire enquêteur s'est appliqué à assurer la discipline pour favoriser le questionnement afin que chacun puisse s'exprimer.

En définitive, la mobilisation des personnes concernées par le projet a été importante. Le sentiment ressenti à l'issue de la réunion se traduit par une opposition quasi générale au projet par les personnes présentes .

Fait à Choye le 21 Novembre 2014

Raymond Haas

Commissaire enquêteur

Destinataires :

- Monsieur le Préfet de Haute-Saône à Vesoul
(Bureau du cadre de vie et des enquêtes publiques)
- Monsieur le Directeur du site industriel Eurosérum à Port-sur-Saône
(Maître d'ouvrage)
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon
(Pour information)

Département de la Haute Saône

Commune de PREIGNEY

Enquête publique

Relative à une demande d'autorisation unique, présentée par la société EUROSERUM, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de l'exploitation sur la commune de Preigney, d'une lagune de stockage de boues agroalimentaires.

Procès-verbal de synthèse

des observations recueillies au cours de l'enquête

Ce jour, cinq décembre deux mille quatorze,

Nous soussigné, Haas, Raymond, commissaire enquêteur, domicilié 8, chemin du palut à 70700 Choye,

Vu la décision de désignation n° E14000184/25 du 30/09/2014 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon,

Vu l'arrêté Préfectoral - N° 2014280-0002 du 07 octobre 2014 de Monsieur le Préfet de la Haute Saône à Vesoul portant sur :

L'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation unique, présentée par la société EUROSERUM, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de l'exploitation sur la commune de Preigney, d'une lagune de stockage de boues agroalimentaires, avec production d'une étude d'impact.

Vu le code de l'environnement – parties législative et réglementaire – et notamment le livre Ier, titre II, et le livre V, titre Ier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la demande déposée le 25 juin 2014, complétée le 19 juillet 2014 par la SA EUROSERUM, spécialisée dans la production de lactosérum déminéralisé destiné à l'alimentation infantile et diététique, dont le siège social est situé B.P.17 6 70170 Port-

sur-Saône, représentée par monsieur Pierre Moissette, directeur, sollicitant l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de Preigney, lieu-dit « La Mange-Sud », section cadastrale ZC parcelle n° 10, une lagune de stockage de boues agroalimentaires.

BILAN :

Observations portées sur le registre d'enquête :

Nombre : 19

Courriers adressés au commissaire enquêteur :

Nombre : 25 dont 4 courriers pétitions

La synthèse des observations et remarques recueillies au cours de l'enquête peut être décliné au travers des dix rubriques ci-après :

1) Opportunité du choix du site

- Il n'existe aucun avantage pour la commune et les habitants de Preigney dont aucun agriculteur n'utilisera les boues.
- La réduction des trajets effectués par les agriculteurs pour chercher les boues dans les lagunes éloignées, apparaît comme non recevable. Il n'existe que des intérêts particuliers.
- Qui est à l'origine de l'implantation de la lagune sur le territoire de Preigney ?
- Qui a formulé la demande et à quelle date ?

2) La lagune

- Existe-t-il une toxicité pour la forêt à proximité de la lagune ?
- Qu'elle est la durée de vie de la zone de stockage ?
- Le grillage de sécurité ne paraît pas suffisant pour protéger un site dangereux.
- Il serait utile de mettre en place un système de sécurité renforcé à une quarantaine de mètre de la lagune pour éviter les dépotages sauvages et ne permettre qu'aux véhicules dûment habilités d'y accéder.

3) Les boues (courrier 23 – observation Beurthey dans registre)

- Demande d'éclaircissement sur la traçabilité des boues depuis leur production à l'usine EUROSERUM jusqu'au déversement dans la lagune : sont-elles mélangées à d'autres effluents et dans quelles proportions ?
- Les résidus indésirables d'EUROSERUM mesurés par OTE ING vont être additionnés à des traitements médicamenteux et hormonaux pris par les habitants de Port-sur-Saône qu'aucune station d'épuration ne parvient à filtrer.
- N'y a-t-il pas d'autres solutions de recyclage des boues ?
- D'où viennent les métaux lourds ?
- Pour les analyses de boues le bureau OTE est juge et partie : des analyses contradictoires avant implantation et épandage ainsi qu'après sont nécessaires.
- Les métaux lourds pollueront la terre, l'eau, la nappe phréatique et les ruisseaux. Ils sont cancérigènes et tératogènes.

4) L'épandage (15 -19 - observation Beurthey sur registre)

- L'épandage des déchets risque d'engendrer des odeurs très fortes.
- Y aura-t-il une accumulation dans le temps de la teneur en métaux lourds sur la zone d'épandage ?
- A la place de l'épandage des boues, n'existe-t-il pas des alternatives comme la combustion ?
- L'épandage va-t-il diminuer l'utilisation d'engrais chimiques ?
- Plus de 50 % des terres prévues pour l'épandage sont drainées. Un lessivage rapide et brutal pourra entraîner la pollution des captages des sources d'eau potable de Montigny-les-Cherlieu, Noroy-les-Jussey et Jussey.
- Comment s'est fait le plan d'épandage pour lequel Monsieur Beurthey Yves, exploitant agricole à Montigny-les-Cherlieu, n'a pas été contacté ? Compte tenu de la teneur des boues il y aura un empoisonnement et une acidification des sols. D'autres éléments organiques dans les mélanges (PCB, pyrène, chromes) peuvent avoir des réactions amplifiées. Pourquoi la gratuité des épandages ? Le plan d'épandage prévu concerne les champs drainés, c'est incompréhensible.
- Qu'elle est l'intérêt réel de l'épandage des boues pour l'agriculture, existe-t-il des études comparatives avec d'autres amendements ?
- Les pâtures jouxtant les terrains épandus seront-elles impactées par les boues ? Y aura-t-il des répercussions sur les vaches et le lait ?

5) Les impacts sur l'eau (courriers 3-6-8-10-12-13-15-17-19-23-24)

- Monsieur le maire de Montigny-les-Cherlieu fournit deux cartes (15) situant des sources de Montigny-les-Cherlieu, du Ferry et du hameau de Cherlieu et une carte des champs drainés (15) sur la commune de Preigney qui se jettent dans le fossé de la « Raie », et de la « Gamelle » classés « écrevisses pattes blanche, truites fario ». Ces éléments ne semblent pas avoir été pris en compte lors du projet.
- Il est impossible de croire que la source St Bernard (altitude 290m) qui alimente en eau potable le hameau de Cherlieu et le ruisseau des écrevisses (320m) ne seront pas affectés par des boues résiduelles stockées à 340 m d'altitude.
- Le ruissellement des eaux provenant des eaux d'épandage dans le ruisseau « le Gaillet » à Chauvirey est à craindre. Des analyses d'eau régulières devront être effectuées et communiquées à la commune.
- La lagune se situe en bout du bassin versant dont les sources alimentent l'eau potable de Jussey et que le risque de pollution est réel en cas de fuite.
- Les sources et réservoirs existant dans le périmètre de la lagune n'apparaissent pas dans le périmètre proche. Il s'agit des sources alimentant le village et les fontaines de Montigny et le hameau de Cherlieu, sources de St Brice de la « Raie », de la « Gamelle », du Charbon ainsi que l'éventuel impact sur le Rau de Cherlieu et l'Ougeotte.
- Des inondations par ruissellements ont eu lieu à plusieurs reprises à Preigney provoquant des dégâts dans les maisons du centre du village. Les pluies décennales sur la lagune sont prévues qu'en est-il des pluies décennales sur les champs fraîchement épandus ?
- L'arrêté PRF/D2/1/2007 N° 1043 du 13 avril 2007 pris par le préfet de la Haute-Saône portant protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario inclus dans son périmètre pour la commune de Preigney et le ruisseau de Cherlieu. Celui-ci risque d'être pollué en cas de ruissellement. Pourquoi cet arrêté, qui interdit entre autre l'épandage des boues de station d'épuration, n'est pas respecté ?

- Preigney et Montigny sont les gardiens des sources de toute une région. Une pollution aurait des conséquences fâcheuses pour un grand nombre d'habitants du secteur (Jussey, Preigney, Montigny, Bougey, Malvillers, Noroy).

6) Les odeurs

- Les boues déversées dans la lagune fermentent et dégagent des odeurs. Le dossier mentionne des vents S/O alors que bien souvent il existe des périodes de vent du Nord et Nord/Est, qui eux pourraient répandre les odeurs sur le village de Preigney.
- En période d'épandage ces mêmes nuisances seront ressenties dans le village où il est craint une invasion de mouches et de moustiques.
- Des odeurs nauséabondes sont régulièrement présentes sur les villages de Vauchoux et Bougnon où sont implantées des lagunes du même type que celle objet du projet.

7) La circulation

- Les transports effectués par les camions en provenance d'EUROSERUM : quels horaires ? Quel est le circuit emprunté, quelles sont les périodes exactes ? Qui paiera la dégradation prévisible des routes ?
- Sécurité pour les transports scolaires
- La zone d'épandage sur le secteur de Preigney concerne également d'autres communes environnantes, ce qui aura pour conséquence d'augmenter le trafic des tracteurs d'épandage.

8) Les impacts sur le tourisme

- Créée en 1978 l'association « *Cherlieu, présence cistercienne* » a engagé 800 000 Francs grâce à des subventions obtenues par le préfet de l'époque pour sauvegarder le mur du transept. Actuellement l'association est en train d'acquérir le palais abbatial qui menace ruine, plus les bâtiments et ex-dépendances de l'abbaye ainsi que les terrains attenants à l'abbaye. L'idée est de rénover les bâtiments et de les rendre habitables. Suite à ces démarches et à l'organisation de manifestations culturelles sur le site, le vallon attire de nombreux touristes. Aucun risque de pollution sur ce secteur ne doit être pris.
- Quelles seront les nuisances liées à la pollution, aux odeurs et au bruit pour les vacanciers et touristes qui viennent découvrir le site remarquable à Montigny-les-Cherlieu ?
- Le site classé des vestiges de l'abbaye cistercienne de Cherlieu et du ruisseau « des Ecrevisses » classé réserve départementale est situé à proximité du projet. Ce site classé va s'enrichir d'un projet de sentier d'interprétation conduit en partenariat avec la communauté de communes et l'office de tourisme des « Hauts du Val de Saône » et financé en partie par l'Etat (FNADT) et le conseil régional de Franche-Comté. Les touristes et les randonneurs, nombreux en été, risquent d'être indisposés par les nuisances olfactives de la lagune.
- Le circuit cyclotouristique des Vanniers (balisé par le Conseil Général) serait perturbé par les camions et tracteurs épandeurs.

9) Les impacts sur la faune et la flore

- Les oiseaux et la faune sauvage en général ne risquent-ils d'avoir une odeur de lait avariée à respirer ?
- Il est signalé que cinq variétés d'orchidées sont situées à moins de 2 km et moins d'1 km pour certaines de la lagune qui se situe dans la ZNIEFF « Haute Vallée de l'Ougeotte ». L'orchidée sauvage bien qu'ignorée dans le dossier est réellement présente sur l'ensemble du site.
- Qu'en est-il des petits animaux (amphibiens, batraciens, hérissons etc ...) qui passeront le grillage ?
- Quel est l'impact de la lagune à ciel ouvert sur les oiseaux et les abeilles ?
- Quelles sont les conséquences des épandages massifs sur les abeilles ?
- Aucun relevé faunistique n'a été réalisé sur le site.
- La perte de zone humide ne sera compensée qu'au ratio de un pour un, cette emprise étant soi disant de faible valeur écologique.

10) Autres observations

- Le 11/02/2014, la société EUROSERUM a fait l'objet d'une mise en demeure par le préfet de Haute-Saône de satisfaire à certaines prescriptions réglementaires. De quelle pollution s'agit-il ? Quelles suites ont été données à cette mise en demeure ?
- Dans un arrêté de la préfecture de Saône et Loire pour le site EUROSERUM de Saint-Martin-Belle-Roche et Sénoz, il est fait mention de rejet de substances dangereuses, d'analyses de métaux lourds (nickel et zinc). Qu'en est-il ?

Nous annexons au présent procès verbal photocopies intégrales des :

- 19 observations consignées sur le registre
- 25 courriers adressés au commissaire enquêteur.

Nous indiquons au maître d'ouvrage, Monsieur Pierre Moissette que,

conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement, il dispose, à compter de ce jour, d'un délai de quinze jours pour produire, s'il le désire, ses réponses écrites qui seront adressées au commissaire enquêteur avant le 20 décembre 2014.

Fait à Preigney, le cinq décembre 2014

Le commissaire enquêteur



Le maître d'ouvrage



Département de la Haute Saône

Commune de PREIGNEY

Enquête publique

Relative à une demande d'autorisation unique, présentée par la société EUROSERUM, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de l'exploitation sur la commune de Preigney, d'une lagune de stockage de boues agroalimentaires.

Questionnement du commissaire enquêteur

Ce jour, dix décembre deux mille quatorze,

Nous soussigné, Haas, Raymond, commissaire enquêteur, domicilié 8, chemin du palut à 70700 Choye,

Vu la décision de désignation n° E14000184/25 du 30/09/2014 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon,

Vu l'arrêté Préfectoral - N° 2014280-0002 du 07 octobre 2014 de Monsieur le Préfet de la Haute Saône à Vesoul portant sur :

L'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation unique, présentée par la société EUROSERUM, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de l'exploitation sur la commune de Preigney, d'une lagune de stockage de boues agroalimentaires, avec production d'une étude d'impact.

Vu le code de l'environnement – parties législative et réglementaire – et notamment le livre Ier, titre II, et le livre V, titre Ier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la demande déposée le 25 juin 2014, complétée le 19 juillet 2014 par la SA EUROSERUM, spécialisée dans la production de lactosérum déminéralisé destiné à l'alimentation infantile et diététique, dont le siège social est situé B.P.17 6 70170 Port-sur-Saône, représentée par monsieur Pierre Moissette, directeur, sollicitant l'autorisation

d'exploiter sur le territoire de la commune de Preigney, lieu-dit « La Mange-Sud », section cadastrale ZC parcelle n° 10, une lagune de stockage de boues agroalimentaires.

En complément du compte rendu de réunion publique que je vous ai adressé le 21 novembre 2014 et du procès verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête que je vous ai notifié le 05 décembre 2014 afin que vous puissiez produire vos réponses écrites aux observations qui ont été émises, j'ai l'honneur de vous adresser ce jour les questions ci-après dont les réponses me permettront d'établir le rapport et les conclusions de l'enquête publique.

Questions du commissaire enquêteur :

- 1) Dans le dossier technique il est mentionné au dernier paragraphe « objet de la demande » (page 14/223) que le dossier comprend un avis du maire de la commune et du propriétaire du terrain d'implantation. Le courrier qui leur a été envoyé ainsi que leurs réponses sont joints en annexe 1.
Il s'avère que seule la réponse du propriétaire de l'emprise d'implantation figure dans cette annexe. Qu'en est-il de la réponse du maire ?
- 2) A t'il été organisé une information préalable au profit des habitants de la commune de Preigney pour :
 - a) l'implantation de la lagune objet de l'enquête en cours
 - b) la demande d'autorisation pour épandre des boues sur le territoire de la commune de Preigney et pour laquelle l'avis du maire a été sollicité au mois de mai 2013.
- 3) Existe t'il des solutions alternatives, autre que l'épandage, pour le traitement des boues ? Dans ce contexte quel serait le coût d'une telle installation ?

Nous indiquons au maître d'ouvrage, Monsieur Pierre Moissette que,

conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement, il dispose, à compter de ce jour, d'un délai de quinze jours pour produire, s'il le désire, ses réponses écrites qui seront adressées au commissaire enquêteur avant le 26 décembre 2014.

Fait à Choye, le dix décembre 2014

Le commissaire enquêteur



Monsieur Raymond HAAS
Commissaire Enquêteur
8 Chemin du Palut
70 700 CHOYE

Port sur Saône, le 19 Décembre 2014

Monsieur HAAS,

Vous trouverez ci dessous le mémoire de réponse suite à la consultation publique du 3 novembre au 3 décembre 2014 en mairie de PREIGNEY.

Nous avons répondu à l'ensemble des observations recueillies au cours de l'enquête que vous avez bien voulu synthétiser dans un procès verbal.

Nous répondons également dans le mémoire au questionnement que vous nous avez rédigé le 10 décembre.

Nous restons à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur HAAS, l'assurance de notre considération distinguée.

Pierre MOISSETTE
Directeur Usine

Ce document a pour objectif de répondre au Procès-Verbal de synthèse des observations recueillies lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 novembre au 3 décembre 2014 en commune de Preigney.

1. OPPORTUNITE DU CHOIX DU SITE

En date du 30 septembre 2013, l'extension du périmètre d'épandage des boues de la société Euroserum de Port-sur-Saône a été autorisée par arrêté DREAL/I/2013/n°1485. Cette extension fait suite à une augmentation de la capacité de production des boues du site d'Euroserum : entre 2004 et 2008 la production de boues annuelle était de 2000 t de MS en moyenne, entre 2009 et 2013 la production moyenne annuelle est de 3100 t de MS. Le plan d'épandage s'étend en tout sur 48 communes. 14 nouvelles communes sont concernées par l'extension dont Preigney et Montigny-lès-Cherlieu. La surface épandable sur ces deux communes représente 452,80 ha.

Les épandages sont réalisés environ tous les 3 ans sur une même parcelle, à une dose de 40 m³/ha. Sur ce secteur, cela représente un apport annuel maximum de 6 000 m³ de boues d'Euroserum. Les boues sont issues du traitement des eaux de process d'Euroserum et sont extraites, sous forme liquide, de la station d'épuration située à Port-sur-Saône. Elles sont ensuite stockées dans 7 lagunes, situées sur le périmètre d'épandage initial.

L'extension du plan d'épandage a conduit la société Euroserum à rechercher des parcelles situées sur des communes un peu plus éloignées que le périmètre initial. Des agriculteurs déjà utilisateurs des boues dans d'autres communes ont proposé leur parcellaire à Preigney. A cela, ce sont rajoutés de nouveaux agriculteurs proposant des parcelles sur le même secteur.

Les agriculteurs concernés par l'extension ont été contacté afin d'envisager avec eux l'implantation d'une lagune de stockage, dans un secteur approprié. Compte tenu des surfaces concernées sur le secteur de Preigney, l'évidence de l'implantation d'une lagune dans ce secteur s'imposait.

Le choix du lieu s'est fait en concertation avec les 3 agriculteurs concernés par les épandages sur la commune de Preigney. Les critères de choix étaient de trouver un emplacement accessible, à l'écart du village, permettant un accès facile aux camions pour les livraisons et un accès aisé avec un attelage agricole sur les parcelles lors des périodes d'épandage.

L'emplacement de la lagune sur la parcelle cadastrale ZC 10 est apparu opportun dans le sens où cette parcelle est relativement éloignée de toute habitation (environ 2 km des centres-village de Preigney et de Montigny-lès-Cherlieu et un peu plus d'1 km du Hameau de Cherlieu), qu'elle se situe entre deux bois donc très peu visible. De plus cet emplacement permet en période propice aux épandages de transporter les boues sans traverser le village de Preigney sur quasiment la moitié de la surface.

L'intérêt de mettre en place une lagune de stockage à Preigney permettra d'étaler dans le temps le transport des boues par camion-citerne. Sur la base d'un apport annuel de boues de 6 000 m³ dans la lagune, cela représente le passage de 240 camions avec un trafic moyen hebdomadaire de 5 à 6 camions. Les boues sont ensuite reprises de la lagune par un attelage agricole (tracteur et citerne) pour être épandues sur les parcelles du plan d'épandage situées à proximité.

Sans la présence d'une lagune dans le secteur d'épandage, la livraison de boues par camion-citerne serait concentrée sur une période principale : mi-juillet à mi-août-août (environ 4 000 m³, soit une moyenne de 40 camions hebdomadaires) et deux périodes secondaires : mars et octobre-novembre (environ 1 000 m³ pour chaque période durant 1 semaine, soit également 40 camions sur une semaine).

L'intérêt de l'implantation d'une lagune au plus près des parcelles d'épandage est d'optimiser les flux tout en réduisant l'impact dû au transport et aux épandages au moment des périodes propices.

La demande d'implantation de la lagune a été officiellement formulée le 6 octobre 2014 via le dépôt du dossier de demande d'autorisation auprès du service des installations classées de la préfecture. M. le maire de Preigney a été rencontré le 12 juin 2014 afin de lui présenter le projet

2. LA LAGUNE

La lagune sera implantée sur un terrain agricole en location avec un bail emphytéotique d'une durée minimale de 18 ans.

Les boues de la station d'épuration d'Eurosérum sont régulièrement analysées et ne sont pas toxiques pour l'environnement. Elles seront simplement stockées dans la lagune avant épandage sans dégagement gazeux, ni émanations toxiques.

Le lieu de stockage sera sécurisé par un grillage d'une hauteur de 1,75 m permettant d'éviter toute intrusion humaine non volontaire. Ce grillage sera posé en limite de propriété. Il ne concernera pas le chemin d'accès. Un portail cadenassé sera installé à l'entrée de la lagune. L'entrée du chemin sera quant à elle interdite à la circulation par une barrière. Seuls les véhicules habilités pourront y accéder.

3. LES BOUES

Précision complémentaire : le bureau d'étude OTE a été missionné par SEDE, en accord avec Eurosérum, pour la réalisation du dossier de demande d'autorisation d'implantation de la lagune. C'est un bureau d'étude totalement indépendant qui n'intervient pas en temps normal dans la filière de valorisation agricole des boues d'Eurosérum.

3.1. Traçabilité

Conformément à l'arrêté DREAL/I/2013 n°1485 du 30 septembre 2013, les boues sont analysées régulièrement sur les paramètres agronomiques à raison d'une analyse minimum tous les 2000 m³ prélevés. Les boues sont analysées 1 fois par an sur les éléments traces métalliques et 1 fois par an sur les composés traces organiques.

Les boues sortant de la station d'épuration ne sont mélangées à aucun autre effluent. Elles sont directement transportées vers les lagunes de stockage situées sur le périmètre d'épandage. Lorsque les capacités de stockage liquide sont saturées, les boues sont déshydratées et chaulées, puis stockées sur une plate-forme aménagée utilisée en complément de la filière.

La station d'épuration d'Eurosérum reçoit les effluents de la ville de Port-sur-Saône. La part des eaux usées de Port-sur-Saône représente 1500 EH, soit 5% de la capacité de traitement de la station d'épuration d'Eurosérum.

Courant 2015, la ville de Port-sur-Saône sera dotée de sa propre station d'épuration, ainsi fin 2015, la station d'épuration d'Eurosérum ne devrait plus collecter d'effluents urbains.

3.2. Résidus indésirables et origine des éléments traces

3.2.1. Les substances « émergentes »

Les données sur les effets des substances émergentes dans les boues d'épuration valorisées en agriculture sont pour l'instant en nombre restreint. En juin 2014, l'INERIS a présenté les résultats d'une étude sur les substances « émergentes » dans les boues de station d'épuration d'eaux usées. Le résumé de cette étude est joint en *annexe 1*.

L'étude a été menée sur des boues et des composts de boues urbaines. La complexité des molécules, leur modification dans les traitements rend difficile l'évaluation des risques sanitaires dans le sens où celle-ci s'inscrit dans un contexte d'incertitudes pour un certain nombre de paramètres.

Toutefois, pour les substances étudiées disposant de valeur seuil, les Quotients de Danger calculés sont inférieurs à 1 (entre 0,006 et 0,08). Pour les effets sans seuil, l'excès de Risque Individuel Maximum est de $2,5 \cdot 10^{-7}$ par rapport à la valeur repère de 10^{-5} . Pour les substances à usage pharmaceutique ne disposant pas de Valeur Toxicologiques de Références (VTR), leurs contributions, évaluées de manière qualitative, semblent plutôt faibles dans l'état des connaissances actuelles. Ainsi, le retour au sol des boues ou composts de boues, sous réserve des scénarios et hypothèses retenus dans cette étude, présente un risque sanitaire attribuable calculé très inférieur aux valeurs repères.

3.2.2. Les éléments traces métalliques (ETM)

Les analyses des boues sont réalisées par un laboratoire indépendant, accrédité COFRAC. Les résultats en éléments traces métalliques des 5 dernières années sont présentés ci-dessous. La valeur limite est la valeur limite précisée dans l'arrêté du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation des eaux ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation (cas d'Euroserum).

Produit : EUROSERUM BOUE

Type : Boue d'épuration épaissie

Période d'analyse : du 01-01-2009 au 31-12-2013

Origine : Industrie

Elément	Symbole	Unité	Nombre d'analyses réalisées	Valeur minimale	Valeur maximale	Valeur moyenne	Valeur limite
Cadmium	Cd	mg/kg MS	5	0,12	0,37	0,18	10
Chrome	Cr	mg/kg MS	5	8,00	29,73	19,32	1000
Cuivre	Cu	mg/kg MS	5	35,47	61,96	51,68	1000
Mercurure	Hg	mg/kg MS	5	0,12	0,23	0,15	10
Nickel	Ni	mg/kg MS	5	5,71	16,49	10,23	200
Plomb	Pb	mg/kg MS	5	6,03	31,00	19,22	800
Zinc	Zn	mg/kg MS	5	138,11	773,80	506,04	3000
Cr+Cu+Ni+Zn	4ML	mg/kg MS	5	191,59	881,97	587,28	4000

Les éléments traces métalliques contenus dans les boues sont présents en très faible quantité et proviennent principalement des lavages des cuves.

Les éléments traces métalliques sont présents naturellement dans le milieu environnant. Ainsi, les parcelles réceptrices des boues d'Euroserum ont été analysées en un point de référence avant tout épandage tel que le demande l'arrêté du 2 février 1998.

Sur la commune de Preigney, 19 analyses de sol ont été réalisées dans le courant de l'année 2012. Les résultats en éléments traces métalliques de ces analyses sont présentés en **Annexe 2**. Les teneurs moyennes de ces 19 analyses sont les suivantes :

	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Zn
<i>Valeur mini (en mg/kg MS)</i>	0.09	36.0	9.2	0.029	21.0	24.0	39.0
Moyenne analyses sol (en mg/kg MS)	0.23	55.3	16.67	0.036	32.93	37.62	66.22
<i>Valeur maxi (en mg/kg MS)</i>	0.37	93.8	26.1	0.059	53.2	53.0	100.0

Les sols du secteur de Preigney sont de type limono-argileux à argilo-limoneux. Pour ce type de sol, la quantité de terre moyenne à l'hectare sur une profondeur de 30 cm est de 3 600 t.

Ainsi, par rapport aux résultats d'analyses obtenus sur les sols des parcelles de la commune de Preigney, la quantité naturelle d'éléments traces métalliques moyenne contenue dans la terre agricole sur une profondeur de 30 cm est de :

	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Zn
Qté ETM dans la couche arable du sol (en g/ha)	828	199 080	60 012	130	118 548	135 432	238 392

Les boues d'Eurosérum sont épandues à une dose de 40 m³/ha. La siccité moyenne des boues est de 7,9 %. Un épandage représente donc un apport de matière sèche de 3,16 t/ha. Le tableau ci-dessous présente la quantité moyenne d'éléments traces métalliques apportés à l'hectare en un épandage, ainsi que la part que des ETM apportés par les boues par rapport aux ETM naturellement présents dans le sol.

	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Zn
Qté ETM apportés par les boues en 1 apport (en g/ha)	0.57	61.05	163.3	0.47	32.33	60.74	1 599.09
% par rapport aux ETM du sol	0.069 %	0.031 %	0.272 %	0.366 %	0.027 %	0.045 %	0.671 %

L'apport en ETM par les boues représente moins de 1 % des éléments naturellement contenus dans les sols. Certains éléments apportés sont utiles et nécessaires à la croissance des plantes comme le Zinc et le Cuivre qui sont des oligo-éléments.

Les épandages de boues d'Euroserum se font en moyenne une fois tous les 3 ans sur une même parcelle. En dehors du zinc, l'accumulation des ETM dans les sols sera inférieure à 1 % en 10 ans. Le zinc étant utilisé par les plantes comme oligo-élément (comme le cuivre) ne peut être pris comme référence (une culture type blé ou maïs prélève environ 200 g de Zn/ha et environ 60 g de Cu).

Tous les 10 ans, une analyse de contrôle des éléments traces métalliques contenus dans les sols est réalisée sur les points de référence. Ce contrôle permet de s'assurer de l'absence d'accumulation des éléments traces dans le sol suite aux épandages. C'est un contrôle réglementaire demandé par l'arrêté du 2 février 1998.

3.3. Autres solutions de recyclage

La valorisation en agriculture des boues de station d'épuration urbaines et industrielles est, en France, encouragée par les pouvoirs publics. Pour les boues industrielles, la valorisation agricole est encadrée par l'arrêté du 2 février 1998 (articles 36 à 42).

La valorisation agricole des déchets est également encouragée régionalement et au niveau du département de Haute-Saône via le Plan D'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (actuellement en cours de révision).

En dehors de la valorisation agricole directe, les boues peuvent être recyclées par compostage. Ce procédé nécessite une déshydratation préalable des boues à hauteur de 20 % environ. Une fois traitées, les boues peuvent être épandues, sous forme de compost, dans les parcelles agricoles. Le produit épandu est différent, mais la logique de valorisation en agriculture reste la même ainsi que la boue d'épuration qui est à l'origine du compost.

Les autres filières pouvant être mise en œuvre sont des filières d'élimination. La mise en ISDND (Installation de Stockage de Déchets non Dangereux) en fait partie. Toutefois, cette filière s'applique pour les déchets ultimes, non valorisables, ce qui n'est pas le cas des boues d'Euroserum.

Une autre filière d'élimination serait l'incinération. Ceci nécessiterait de déshydrater les boues à hauteur de 20 à 30 % de MS sans avoir recours à la chaux. La production annuelle de boues d'Euroserum est de l'ordre de 3 000 t de MS, soit 15 000 t de boues à 20 % de siccité. Le tonnage serait conséquent pour les installations d'incinération de la région. De plus, les boues contiennent 80 % d'eau ce qui ne rend pas leur incinération aisée.

Du point de vue environnemental, la filière de valorisation agricole directe des boues est une filière adaptée au contexte local : faible distance de transport (25 km maxi), surfaces agricoles importantes et cultures permettant de valoriser les boues, faible pression démographique.

4. L'ÉPANDAGE

4.1. Le plan d'épandage

Euroserum valorise les boues de sa station d'épuration en agriculture depuis plus de 25 ans. Cette pratique a été autorisée par arrêté préfectoral en 1989. Un plan d'épandage a été mis à jour en 2003 et autorisé en 2005. Une première extension du plan d'épandage a été réalisée en 2008 et autorisée en 2009. Une deuxième extension a été réalisée en 2011 et autorisée en 2013.

Les besoins en surfaces supplémentaires proviennent d'une part de l'augmentation de la quantité de boues produites et d'autre part d'une réduction de la dose d'épandage des boues de par leur richesse en éléments fertilisants (inhérente à la mise en place d'une unité de déphosphatation des eaux de la station d'épuration).

En 2011, l'extension du plan d'épandage s'est faite principalement par bouche-à-oreille. Il n'y a quasiment pas eu de prospection. Des agriculteurs déjà utilisateurs ont proposé de nouvelles surfaces sur le secteur d'extension et en ont parlé à leurs voisins. D'autres agriculteurs ayant eu connaissance du projet d'extension du périmètre se sont manifestés directement auprès d'Eurosérum. Les surfaces nécessaires au projet d'extension ont rapidement été répertoriées. Il n'y a quasiment pas eu de contact téléphonique de prospection pure, c'est pourquoi M. Beurthey et d'autres agriculteurs des nouvelles communes intégrées au plan d'épandage n'ont pas été contactés.

4.2. Valeur fertilisante des boues

Pour être valorisées en agriculture, les boues doivent avoir un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures (art. 36 de l'arrêté du 2 février 1998).

L'intérêt agronomique des boues d'Eurosérum repose sur la teneur en phosphore, potasse et en calcium. Ainsi, à la dose de 40 m³/ha, les épandages de boues apportent 123 kg de phosphore assimilable/ha, 200 kg/ha de potasse, 760 kg/ha de calcium et 30 kg/ha d'azote disponible :

ANALYSE MOYENNE ÉLÉMENTS FERTILISANTS

Produit analysé : EUROSERUM BOUE

Période d'analyse : du 01-01-2009 au 31-12-2013

Type : Boue d'épuration

Origine : Industrie

Matières sèches	7,9 %
pH eau	8,0
Rapport C/N	4,8

Élément	Symbole	Teneur en kg/m ³ de produit brut	Bio-disponibilité	Disponible en kg/m ³ de produit brut	Quantités disponibles en kg/ha pour différentes doses d'épandage		
					25,0 m ³ /ha	30,0 m ³ /ha	40,0 m ³ /ha
Matière organique	MO	14,8	10%	1,48	37,00	44,40	59,20
Azote Global	NGL	1,5	50%	0,75	18,75	22,50	30,00
Calcium total en CaO	CaO	19,1	100%	19,10	477,50	573,00	764,00
Magnésium total en MgO	MgO	1,3	100%	1,30	32,50	39,00	52,00
Potassium total en K ₂ O	K ₂ O	5,0	100%	5,00	125,00	150,00	200,00
Phosphore total en P ₂ O ₅	P ₂ O ₅	19,2	16%	3,07	76,80	92,16	122,88

Le pH des boues est de 8. Compte tenu de ce pH et de la teneur en calcium et magnésium, les apports de boues d'Eurosérum n'engendrent aucun risque d'acidification des sols.

L'efficacité du phosphore est de 16 % par rapport à un engrais phosphaté. Cette efficacité a été calculée en laboratoire.

Les agriculteurs utilisant régulièrement des boues d'Eurosérum pour fertiliser leur parcelle substituent l'apport d'éléments fertilisants provenant des boues à leur apport d'engrais chimiques. Ainsi, en dehors des boues, les agriculteurs n'utilisent plus d'amendement en phosphore, potasse et calcium depuis de nombreuses années sur leurs parcelles.

4.3. Valeur économique des boues

Dans la pratique, les épandages sont réalisés avec le principe du rendu-racine gratuit : l'agriculteur qui met à disposition ses parcelles pour l'épandage bénéficie de la valeur fertilisante des boues pour ses cultures ; en contrepartie, le producteur de déchets prend totalement à sa charge la filière de valorisation des boues. Le producteur de déchet est responsable de ce dernier jusqu'à son élimination. De par la réglementation du 2 février 1998, le producteur de déchet doit être en mesure de connaître la destination des boues à la parcelle (traçabilité). Le producteur étant responsable du déchet, il prend à sa charge financière l'ensemble de la filière et rend compte annuellement à la DREAL des productions, analyses et épandages réalisés.

A la dose de 40 m³/ha, l'estimation de la valeur économique des boues d'Eurosérum est la suivante :

	Unité d'engrais dans 40 m ³	Coût de l'unité d'engrais	Economie en €/ha
N	30	0.8 €	24 €
P2O5	123	0.8	98 €
K2O	200	0.6	120 €
Economie réalisée / ha épandu			242 €

4.4. Impact des épandages sur les eaux

Les épandages sont réalisés à une dose de 40 m³/ha, soit l'équivalent d'une pluie de 4mm. A cette dose, les apports sont directement absorbés par les sols et les risques de ruissellement en dehors des parcelles d'épandage sont exclus. Il n'y a pas d'apport de boues en périodes de fortes précipitations quand les sols ne peuvent les absorber.

La dose d'apport a été calculée en fonction des besoins des cultures réceptrices et tient compte de la lame d'eau apportée et du type de sol récepteur. A la dose conseillée, les apports sur les parcelles drainées ne peuvent être source de lessivage direct.

Les pâtures jouxtant les terrains épandus ne seront pas impactées par les épandages boues. Le prestataire d'épandage utilise du matériel adapté et s'assure de l'absence de projection de boues à l'extérieur des parcelles. Aucune répercussion sur les vaches et le lait n'est à prévoir.

Les parcelles d'épandage sont situées en dehors des périmètres de protection de captage de Montigny-lès-Cherlieu, Preigney et Jussey et à plus de 35 m des sources non protégées (non destinées à l'adduction d'eau potable) dont la localisation nous a été fournie par M. le Maire de Montigny-lès-Cherlieu. Les services de l'ARS avaient été consultés en 2012 lors de l'élaboration du dossier d'extension du plan d'épandage et ont émis un avis favorable en date du 22/10/2012. SEDE a de nouveau consulté les services de l'ARS en décembre 2014, les données présentées dans l'étude autorisée en septembre 2013 ont bien été confirmées.

La carte ci-dessous présente pour le secteur proche de la lagune les parcelles autorisées à l'épandage (couleur verte) et leur zone d'exclusion (couleur rouge), les périmètres de protection de captage éloignés (hachures obliques rouge) et rapprochés (quadrillage rouge), les sources recensées et présentées dans le cadre de l'enquête publique (points rouge et bleu clair).

Concernant les sources, l'arrêté du 2 février 1998 précise une distance réglementaire de 35 m lorsque la pente du terrain est inférieure à 7% (tableau 4, annexe VIIIb). Cette distance est respectée dans le cadre des épandages des boues d'Eurosérum.

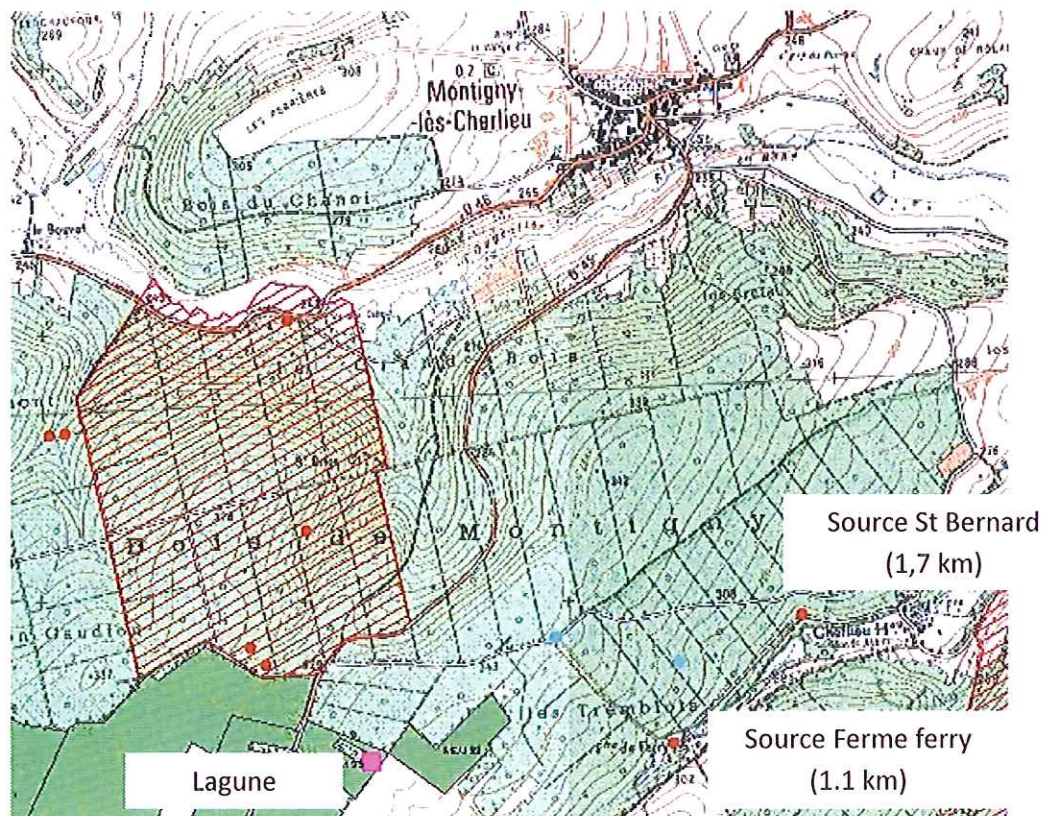
5. LES IMPACTS SUR L'EAU

5.1. Alimentation du Hameau de Cherlieu

La source Saint Bernard dont la localisation a été fournie par M. Le Maire de Montigny-lès-Cherlieu se situe à 1,7 km à vol d'oiseau de la lagune, celle du captage de la ferme Ferry est à 1,1 km.

Suite aux remontées de l'enquête publique, les services de l'ARS de Vesoul ont été contactés. L'existence du captage des sources pour l'alimentation en eau potable du Hameau de Cherlieu et de la ferme Ferry n'était apparemment pas connue de ces services. Ces captages ne sont également pas répertoriés sur base de données captages « ADES » (<http://www.ades.eaufrance.fr/>), ni sur le site « Infoterre » du BRGM (<http://infoterre.brgm.fr/>).

La carte ci-dessous présente toutes les sources répertoriées aux abords de la future lagune. Toutes les sources sont situées à plus de 500 m de la lagune. La lagune est localisée à 400 m de la limite du périmètre de protection de captage.



Carte 3 : Localisation des sources et de la lagune

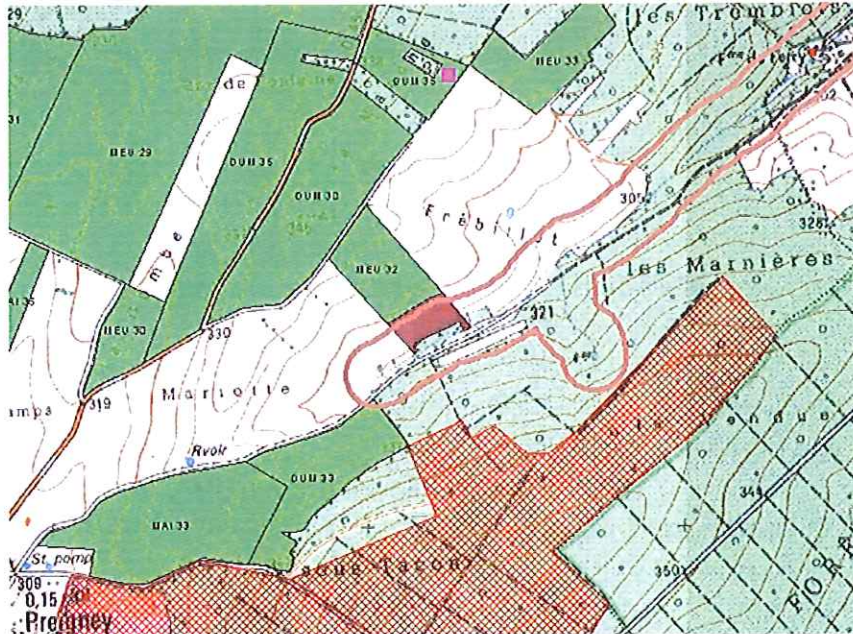
Les risques d'écoulement accidentels au niveau de la lagune ont été pris en compte dans le projet :

- Mise en place de 2 géomembranes et d'un géotextile anti-poinçonnant garantissant l'étanchéité du bassin
- Volume de rétention des eaux pluviales de 1 000 m³
- Cuve de rétention au niveau au niveau de l'aire de reprise des boues

Ces mesures sont prises pour garantir l'absence de risque d'infiltration ou d'écoulement des boues dans le milieu naturel.

Concernant les parcelles d'épandage situées à proximité du ruisseau de Cherlieu, seule la parcelle MEU 32 est directement concernée. Cette parcelle a fait l'objet d'une zone d'exclusion conséquente (130 m du

ruisseau) en respect de l'arrêté de protection de biotope n°1043 du 13 avril 2007 (contour brun sur la carte 4). Ainsi, les risques d'écoulement des boues vers le ruisseau lors des épandages sont exclus. La parcelle DUM 33 est située en limite d'arrêté de protection de biotope et à plus de 100 m du ruisseau. Elle n'a fait l'objet d'aucune exclusion.



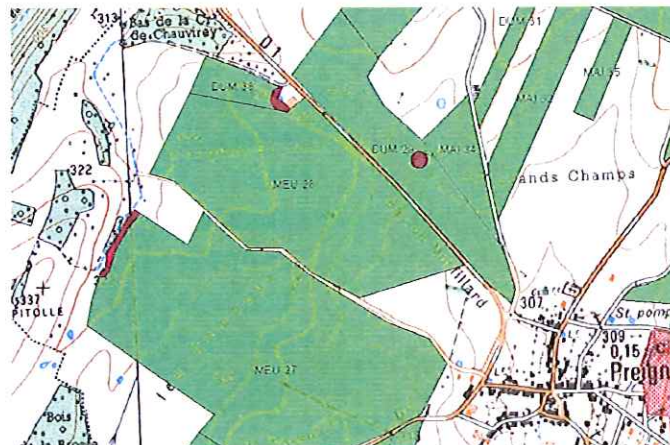
Carte 4 : Limite arrêté protection biotope ruisseau de Cherlieu

L'ensemble des éléments concernant l'arrêté de protection de biotope du ruisseau de Cherlieu a bien été pris en compte lors de la réalisation du plan d'épandage en 2012.

L'emplacement prévu pour la lagune se situe quant à lui à plus de 500 m de la limite de l'arrêté de protection de biotope et à plus de 600 m du ruisseau. Compte-tenu des mesures prises pour garantir l'étanchéité de la lagune et de la distance séparant la lagune du ruisseau, il n'y a pas de risque d'écoulement des effluents de la lagune vers ce ruisseau.

5.2. Ruisseau du Gaillet à Chauvirey

La parcelle du plan d'épandage concernée est la parcelle MEU 27. Une zone d'exclusion réglementaire de 35 m le long de ce cours d'eau a bien été prise en compte lors de l'élaboration du plan d'épandage. La mairie de Preigny n'a émis aucune remarque lorsqu'elle a été consultée en juin 2013.



Carte 5 : Zone exclusion Ruisseau du Gaillet

5.3. Sources de Preigney et Montigny-les-Cherlieu

Lors de l'élaboration du plan d'épandage, les services de l'ARS ont été consultés par SEDE pour prendre connaissance de la localisation de captages destinés à l'eau potable et de leur périmètre de protection.

Aucune parcelle du plan d'épandage ne se situe en périmètre de protection de captage rapproché. Les doses d'apport des boues sont en cohérence avec la capacité de rétention des sols et les besoins des cultures.

Les communes de Preigney et Montigny-lès-Cherlieu ont été consultées par la DREAL au moment de l'élaboration du plan d'épandage en juin 2013. Aucune des deux communes n'avait émis d'objection sur le parcellaire proposé à l'épandage (cf. *Annexe 3*).

5.4. Inondation par ruissellements

Les doses d'apport des boues sont en cohérence avec la capacité de rétention des sols et les besoins des cultures. Les conséquences d'une pluie décennale après un épandage de boues sont limitées en termes d'impact : l'apport par les boues représente une lame d'eau de 4 mm, celui d'une pluie décennale représente 60 mm sur 24h ; de plus les surfaces d'épandage autorisées sur la commune de Preigney sont de 322 ha (soit en moyenne 107 ha épandus tous les ans) alors que la superficie de la commune est de 1 218 ha, dont environ 700 ha non boisés. La surface moyenne concernée annuellement par les épandages représente environ 15 % de la surface agricole de la commune et la lame d'eau apportée lors des épandages représente en moyenne 6.5 % des apports d'une pluie décennale sur 24h. La dilution est telle qu'en cas d'inondation par ruissellement, l'impact des boues est négligeable.

6. LES ODEURS

La lagune se situe à une distance de 2 km à vol d'oiseau des premières maisons des villages de Preigney et Montigny-lès-Cherlieu et à plus d'1km à vol d'oiseau du hameau de Cherlieu.

L'implantation de la lagune est en dehors des vents dominants par rapport aux villages de Preigney et de Montigny-les-Cherlieu et par rapport au hameau de Cherlieu.. Une zone boisée, servant d'écran naturel, se situe à 100 m au sud-ouest de la lagune protégeant le village de Preigney. Le village de Montigny-lès-Cherlieu, ainsi que le hameau de Cherlieu, sont quant à eux séparés de la lagune par le bois de Montigny.

Le risque éventuel de dégagement d'odeur a lieu principalement lors du brassage des boues dans la lagune, au moment des périodes d'épandage (soit au maximum 3 à 4 fois par an).

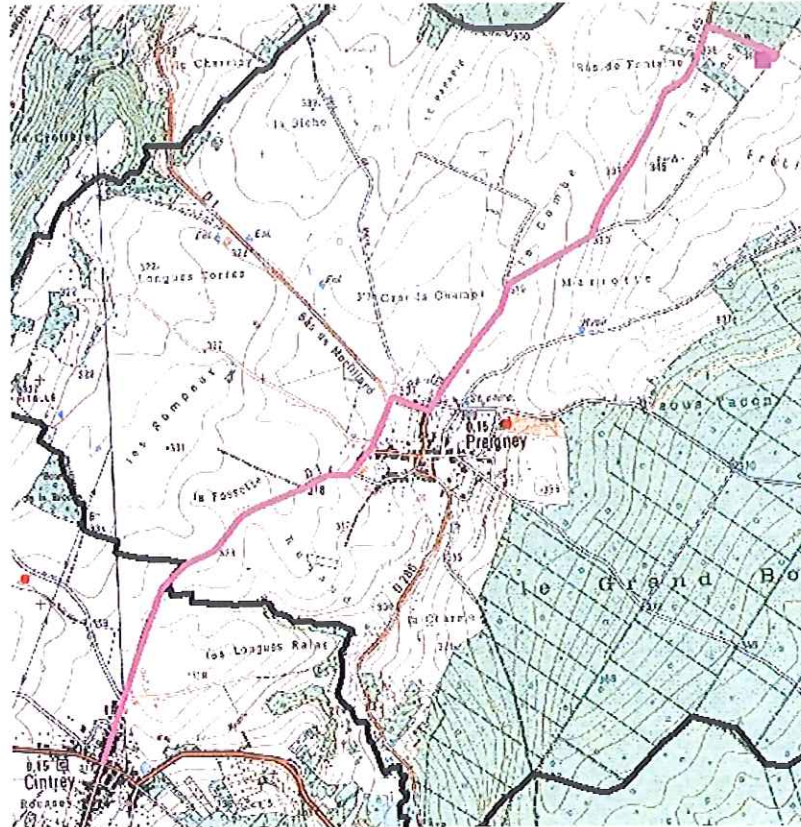
La prise en compte cumulée de l'ensemble de ces éléments minimise le risque d'incommodation de la population de Preigney par les odeurs susceptibles de se dégager de la lagune.

En période d'épandage les agriculteurs enfouissent les boues dans un délai maximal de 48h.

7. LA CIRCULATION

Le trajet emprunté depuis Port-sur-Saône est le suivant :

- N19 jusqu'à Cintrey
- D1 de Cintrey à Preigney
- Puis D45 en direction de Montigny-lès-Cherlieu jusqu'à l'accès au chemin privé menant à la lagune.



Carte 6 : Trajet Cintrey-lagune

L’approvisionnement en boues de la lagune se fera tout au long de l’année en période de jour, entre 8 h et 19 h. Les routes empruntées sont autorisées au transport par camion de 40 t.

Le transport des boues pour l’épandage sera réalisé avec un attelage agricole tracteur-remorque. Le trafic s’effectuera entre la lagune et les parcelles lors des périodes d’épandage de préférence sur des routes secondaires. Ce principe permet de limiter l’afflux de camions citernes vers les parcelles en période propice à l’épandage et de limiter ainsi le trafic sur les route principale. Les périodes d’épandage dépendent des cultures en place. La plus grosse période se situe en été après les moissons et avant l’implantation du colza. Les autres périodes sont l’automne (après la récolte du maïs) et le printemps (avant l’implantation d’une culture de printemps type maïs ou orge).

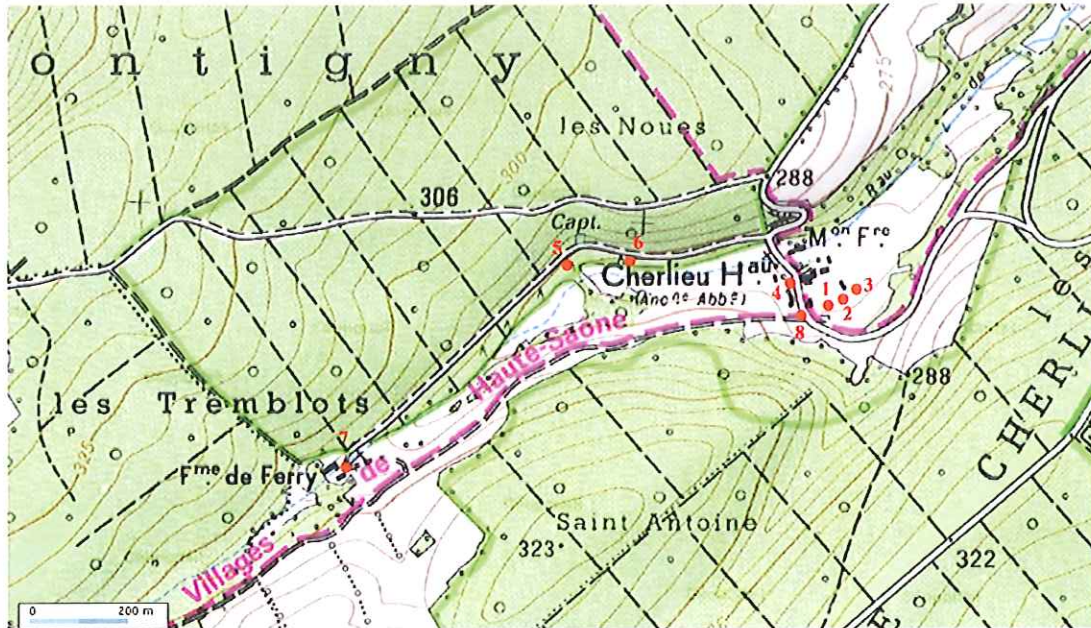
8. LES IMPACTS SUR LE TOURISME

Les vestiges de l’abbaye de Cherlieu se situent à 2 km à vol d’oiseau de la lagune. La lagune n’est pas visible depuis le site de l’abbaye et le site de l’abbaye n’est pas visible depuis la lagune. L’impact visuel est nul.

Les parcelles destinées à l’épandage les plus proches de l’abbaye se situent environ 1,5 km. Les voies de circulation empruntées par les attelages agricoles ne concernent pas les voies d’accès au site de l’abbaye. Les nuisances liées au bruit sur le secteur de l’abbaye de Cherlieu sont nulles.

Les risques de pollution sur les sources du hameau de Cherlieu ont été abordés précédemment.

SEDE a pris contact avec l’Office de Tourisme des Hauts du Val de Saône, initiateur du projet de sentier de valorisation du site des vestiges de l’abbaye de Cherlieu. Les tables de lecture prévues se situent à plus d’1km à vol d’oiseau de la lagune (Ferme de Ferry). La lagune ne sera pas visible depuis le sentier d’interprétation. La carte ci-dessous situe l’emplacement des 8 tables de lecture prévues (source OT Hauts du Val de Saône).



Carte 7 : Sentier interprétation des vestiges de l'abbaye de Cherlieu

Aucune parcelle d'épandage ne se situe à proximité du sentier d'interprétation. Aucun transport de boues (ni camion, ni tracteur) ne passera sur la route et sur le chemin emprunté par le sentier d'interprétation. L'implantation de la lagune et le trafic inhérent n'auront aucun impact sur le site des vestiges de l'abbaye de Cherlieu.

Le GR de Pays « Châteaux et villages de Haute-Saône » est distant de plus de 700 m de la lagune. La lagune n'est pas visible depuis le sentier. Ce sentier est en zone boisée, le long du ruisseau de Cherlieu. L'impact visuel de la lagune est nul, l'impact olfactif également.

L'emplacement du site de stockage n'est pas concerné par un sentier de randonnée ou cyclable. Seul un chemin privé, interdit au public, sera aménagé pour donner accès à la lagune. L'impact du trafic de la lagune sur la randonnée pédestre est nulle.

Le circuit cyclotouristique de la Boucle des Vanniers emprunte la RD 45, route d'accès à la lagune depuis Preigney. La distance concernée entre Preigney et le chemin d'accès à la lagune est de 2,5 km. La Boucle des Vanniers parcourt en tout 33 km, dont 12 km sur la route départementale 44 reliant Vitrey-sur-Mance à Jussey (route principale pour accéder vers l'ouest à la nationale 19 depuis Jussey) sur laquelle le trafic des véhicules n'a pas été limité en raison du circuit cyclotouristique.

Tout comme les voitures et camions empruntant la RD 44, le trafic des camions et attelages agricoles empruntant la RD 45 se fera dans le respect du code de la route et des cyclotouristes.

9. LES IMPACTS SUR LA FAUNE ET LA FLORE

L'usine d'Eurosérum réceptionne uniquement du lactosérum (petit lait) en provenance de l'industrie laitière. Il n'y a pas de lait réceptionné sur le site d'Eurosérum à Port-sur-Saône.

Les boues sont issues d'un procédé de traitement biologique des eaux de process de l'usine Eurosérum. Elles ne sont pas à confondre avec du lait avarié.

Concernant la faune sauvage, un grillage de protection de la lagune permettra d'éviter les intrusions des animaux, y compris ceux de petite taille.

Une échelle à rongeur sera installée dans la lagune afin de permettre aux petits animaux de s'extraire de la lagune en cas d'intrusion.

Un relevé floristique printanier a été réalisé sur le site d'implantation de la lagune par le bureau d'étude OTE. La présence d'orchidée sauvage n'a pas été observée. Aucune espèce végétale d'intérêt patrimonial n'a été recensée dans la zone d'étude pour l'implantation de la lagune.

Une zone humide a été identifiée au niveau de l'emprise de la lagune. Cette zone humide d'une surface de 200 m² sera reconstituée à raison d'un ratio de 1:1 compte tenu de sa faible valeur écologique et viendra compléter une autre zone humide située à proximité. Cette seconde zone humide, de type magnocariçaie, possède un intérêt écologique supérieur. L'adjonction d'une seconde zone humide à proximité serait d'autant plus bénéfique à la faune et la flore présente au niveau de la magnocariçaie.

10. AUTRES OBSERVATIONS

10.1. Mise en demeure

Le 11 février 2012, la société Eurosérum a fait l'objet d'une mise en demeure suite à un incident survenu sur une vanne et ayant entraîné un rejet d'effluent dans le réseau d'eau pluviale.

La société Eurosérum a depuis mis en place toutes les mesures de protection nécessaires afin d'éviter de nouveaux déversements accidentels susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

La mise en demeure a été levée par le Préfet de Haute-Saône le 14 mai 2014.

10.2. Site de Saint-Martin de Belleruche

La mise en place du suivi RSDE (Rejets de Substances Dangereuses dans les Eaux) au niveau de la station d'épuration du site Eurosérum de Saint-Martin de Belleruche, a mis en évidence des rejets de Zinc et de Nickel dans les eaux épurées supérieurs aux valeurs limites de rejet autorisées.

Suite à cette campagne RSDE un arrêté complémentaire (14/11/2013) imposant de mettre en place un suivi pérenne sur les paramètres Zn et Ni avec l'obligation d'identifier la/les sources de pollution a été pris par la Préfecture.

Une des origines de cette pollution pourrait provenir du Chlorure Ferrique utilisé à la station d'épuration pour la phase de déphosphatation. Eurosérum a remplacé ce produit de traitement par un autre moins riche en zinc.

D'autres axes d'amélioration sont également mis en place. Le suivi régulier du zinc et du nickel dans les rejets permettra du juger de la pertinence des actions mises en place depuis la fin 2013.

11. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

En date du 10/12 /14, M. Haas, commissaire enquêteur a envoyé à la société Euroserum une demande d'information complémentaire.

11.1. Informations préalables - commune de Preigney

Monsieur le maire de Preigney a été informé du projet d'implantation de la lagune en date du **12 juin 2014**. Etaient présents lors de cette rencontre des représentants de la société Euroserum, de la société Quiclet et de la société SEDE. Un document d'information sur l'implantation de la lagune a été remis à M. le Maire.

Le courrier envoyé à la mairie de Preigney sollicitant l'avis du maire sur la remise en état du site après implantation de la lagune est joint en annexe 1 du dossier de demande d'autorisation. La Mairie de Preigney n'a pas répondu à ce courrier.

En dehors de l'information préalable faite au maire de la commune, il n'y a pas eu d'information faite au profit des habitants de la commune avant le démarrage de l'enquête publique.

Concernant le plan d'épandage, l'avis du maire a été sollicité par la DREAL en mai 2013. La DREAL a réalisé une relance auprès de la mairie de Preigney en date du 2 juillet 2013. En l'absence de réponse de la mairie de Preigney, l'avis a été réputé favorable.

Suite au passage en CODERST le 19 septembre 2013, un arrêté préfectoral complémentaire a été pris en date du 30 septembre 2013. Cet arrêté a ensuite été communiqué aux 48 communes concernées par le plan d'épandage pour consultation par les tiers. Chacun des maires concernés devant afficher le dit arrêté durant une durée d'un mois.

11.2. Solutions alternatives

Les solutions alternatives à l'épandage agricole direct ont été abordées précédemment. Au niveau des coûts de traitement, le compostage coûte environ 3 fois plus cher que la valorisation directe et l'incinération 5 à 6 fois plus.

Annexes

ANNEXE 1 : SUBSTANCES « EMERGENTES » DANS LES BOUES DE STATION D'EPURATION D'EAUX USEES ; Caractérisation et évaluation des risques sanitaires des boues et composts de boues

ANNEXE 2 : ELEMENTS TRACES METALLIQUES ; PARCELLES SITUEES A PREIGNEY

ANNEXE 3 : AVIS DES MAIRES CONSULTATION DREAL MAI 2013

ANNEXE 4 : COURRIER DE LEVER DE MISE EN DEMEURE

ANNEXE 1 :

**SUBSTANCES « EMERGENTES » DANS LES BOUES DE STATION
D'EPURATION D'EAUX USEES ; CARACTERISATION ET
EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES DES BOUES ET
COMPOSTS DE BOUES**

Substances « émergentes » dans les boues de station d'épuration d'eaux usées

Caractérisation et évaluation des risques sanitaires des boues et composts de boues

Résumé de l'étude

En collaboration avec des fédérations professionnelles (SYPREA, FP2E)¹, parties prenantes dans la valorisation des matières organiques résiduelles, ainsi qu'avec le SIAAP² et l'ADEME³, l'INERIS⁴ et le CNRS⁵ ont mené la première étude intégrée sur la caractérisation des substances dites « émergentes » dans les boues et composts de boues de stations d'épuration collectives d'eaux usées françaises. Cette étude comporte deux grands volets, à savoir, la caractérisation chimique et écotoxicologique des boues et composts de boues (nommés produits dans la suite du résumé), et l'évaluation des risques sanitaires attribuables à leur épandage. L'ensemble des travaux a été suivi par un comité d'experts qui a pu valider une grande partie des choix effectués et apporter ses remarques.

Cette étude a porté sur une sélection de substances d'intérêt réalisée sur la base d'une revue de la littérature et d'une phase d'identification analytique par screening. Ainsi, 81 substances organiques non pharmaceutiques ont été retenues : Composés Organiques Volatils (COV), Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), HAP alkylés, phénols, alkylphénols, polybromodiphényléthers (PBDE), perfluoroalkyls, organo-étains (OTC), anilines chlorées, polychlorobiphényles indicateurs (PCBi), dioxines/furannes (PCDD/F) et 33 substances à usage pharmaceutique.

La caractérisation analytique des produits étudiés a été réalisée sur 12 stations d'épuration utilisant des procédés de traitement différents et sur quatre campagnes de prélèvements au cours du premier semestre 2013. Les boues ou composts de boues sont des matrices complexes, chargées en matière organique. Les développements analytiques pour l'identification et la quantification des substances dans ces produits ont représenté un véritable défi analytique. Cette étape a permis d'obtenir un état des lieux de la concentration dans les produits pour des substances peu documentées à des concentrations de traces voire d'ultra-traces (ng/g). La somme des concentrations des substances sélectionnées pour les 12 stations varie de 10 à 300 µg/g de Matière Sèche (MS). Les phénols et alkylphénols peuvent représenter une part importante (jusqu'à 95 %). Les HAP et les PBDE sont présents dans les 12 produits avec des concentrations relativement homogènes (0,5 à 6,4 et 0,2 à 10 µg/g MS respectivement). La somme des concentrations des 33 substances à usage pharmaceutique varie de 1 à 7 µg/g MS avec une prédominance des antibiotiques norfloxacine, ofloxacine et ciprofloxacine.

Compte tenu de la complexité des produits étudiés et en complément des analyses chimiques, une caractérisation écotoxicologique permettant de prendre en compte le cocktail de substances présentes, a été menée avec des essais *in vivo* (test d'écotoxicité normalisés) et *in vitro* (essais exploratoires) sur une partie des échantillons.

Ainsi des essais d'écotoxicité sur des organismes représentatifs des milieux terrestres (8 essais) et aquatiques (6 essais) ont été réalisés. Les quatorze essais, classiquement menés à une, cinq et dix fois la dose d'épandage agronomique en mélange avec des sols standardisés, n'ont pas révélé d'écotoxicité à une fois la dose d'épandage (sauf le test de reproduction de *Ceriodaphnia dubia* pour

¹ SYPREA : SYndicat des Professionnels du Recyclage en Agriculture

FP2E : Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau

² SIAAP : Service public de l'assainissement francilien

³ ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie

⁴ INERIS : Institut National de l'Environnement Industriel et des risques

⁵ CNRS : Centre National de la Recherche Scientifique

30 juin 2014

lequel une relation dose-effet n'est pas mise en évidence). Des effets biologiquement significatifs apparaissent pour certains tests à 5 fois et 10 fois la dose d'épandage.

De plus, une approche bio-analytique, basée sur des bioessais *in vitro*, a été appliquée pour mettre en évidence la présence de composés à l'origine d'effets de type perturbation endocrinienne (composés œstrogéniques) et de type « dioxin-like » (DL) dans la fraction organique des produits. Sur les 12 produits testés, 5 présentent une activité œstrogénique significative (1-16 ng œstradiol-équivalents / g MS). La présence d'activité œstrogénique s'explique principalement par la présence d'œstradiol et d'œstrone ; le bisphénol A et le 4-nonylphénol n'y contribuent que faiblement. L'effet de type dioxin-like détecté dans les échantillons n'est que très faiblement expliqué.

L'évaluation des risques sanitaires passe par la connaissance du comportement des substances dans l'environnement et nécessite l'acquisition de paramètres clés, notamment les facteurs de transfert vers les végétaux et la persistance dans les sols agricoles (demi-vie). Afin de pallier le manque de données disponibles sur ces paramètres, des expérimentations en plein champ et en conditions contrôlées ont été menées sur la base du ratio agronomique d'épandage. Trois végétaux ont été sélectionnés ici pour leur part importante dans l'alimentation : le blé, le colza et la pomme de terre. Des transferts vers les graines de colza ont été mis en évidence pour les alkyphénols et dans une moindre mesure, pour la famille des phénols et des PBDE. Les transferts sont moindres vers les grains de blé et concernent majoritairement les alkyphénols. Peu de transfert est observé vers les tubercules épluchés de pomme de terre (HAP et PBDE). Les temps de dissipation dans le sol agricole (en conditions extérieures sur des colonnes de sol) ont été mis en évidence avec une bonne cohérence avec les données de la littérature pour certains HAP et alkyphénols, et certaines substances pharmaceutiques (œstrone, 17-β-œstradiol, flumequine).

Des éléments d'évaluation de risque sanitaire ont également été établis à partir de scénarios d'exposition. Ces derniers correspondent à des utilisations dans un cadre réglementaire : plans d'épandage pour les boues (arrêté du 8 janvier 1998) et norme d'application obligatoire pour les composts (NFU 44-095). Trois typologies d'expositions, éventuellement cumulables pour certaines populations, ont été considérées en distinguant les adultes et les enfants : riverains des parcelles épandues, agriculteurs, simples consommateurs. Ces scénarios sont génériques afin de couvrir une large partie de la population mais ne prennent pas en compte les situations particulières.

La voie d'exposition très nettement prédominante est l'ingestion de végétaux. Pour les effets à seuil, les Quotients de Danger calculés sont inférieurs à 1 (entre 0,006 et 0,08). Les groupes de substances qui contribuent le plus à ce risque sont les métaux, les organo-étains, les PCBi et les PBDE et, dans une moindre mesure, les phénols et les alkyphénols. Pour les effets sans seuil, l'Excès de Risque Individuel maximum est de 2,5^E-7 par rapport à la valeur repère de 10^E-5. Les principaux contributeurs à ce risque sont les métaux, les HAP, les PCBi et les dioxines ; groupes de substances déjà relativement connus. Pour les substances à usage pharmaceutique ne disposant pas de Valeur Toxicologiques de Références (VTR), leurs contributions, évaluées de manière qualitative, semblent plutôt faibles dans l'état des connaissances actuelles. Ainsi, le retour au sol des boues ou composts de boues, sous réserve des scénarios et hypothèses retenus dans cette étude, présente un risque sanitaire attribuable calculé très inférieur aux valeurs repères.

L'évaluation des risques sanitaires s'inscrit dans un contexte d'incertitudes pour un certain nombre de paramètres. Les connaissances sur certaines substances (notamment pour la persistance dans les sols et le transfert vers les végétaux) méritent toutefois d'être étayées par des études complémentaires.

GLOSSAIRE BCF : Facteur de bioconcentration – facteur de transfert sol/plante, COT : Carbone Organique Totale, COV : Composés Organiques Volatils, DL / PCB-DL : Dioxin-like / polychlorobiphényl dioxin-like, ERI : Excès de Risque Individuel (effets sans seuil), ERS : Evaluation des Risques Sanitaires, ETM : Eléments Traces Métalliques, HAP : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques, Kow : Coefficient de partage octanol/eau, MF : Matière Fraîche, MS : Matière Sèche, OTC : Organic Tin Compounds (organo-étains ou hydrures d'étain), P80 : Centile 80 d'une gamme de valeurs, (P)BDE : (Poly) Bromo Diphénil Ether, PMG : Poids de Mille Grammes, Pv : Pression de Vapeur, QD : Quotient de Danger (effets à seuil), STEU ou STEP Ici : Station d'épuration collective des eaux usées, T1/2 : Temps de demi-vie d'une substance organique, Tdissip : Taux de dissipation d'une substance organique, TEQ : Equivalent Toxique, VTR : Valeur Toxicologique de Référence

ANNEXE 2 :

**ELEMENTS TRACES METALLIQUES ;
PARCELLES SITUEES A PREIGNEY**

BILAN DES ANALYSES DE TERRE SUR LE PÉRIMÈTRE

Période : du 01/01/2011 au 31/12/2014

Périmètre : EUROSERUM PE 2011

Raison sociale	Parcelle		Référence de l'analyse	Date d'analyse	Coordonnées (2)		pH	Teneurs en éléments traces métalliques (mg/kg de MS)											
	Nom	Commune			X	Y		Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Se	Zn				
								Valeurs limites (mg/kg MS) (1)											
								2	150	100	1	50	100	10	300				
7098007 EARL DUMONT	029 DUM 29	PREIGNEY	CA DOUBS 308	29-02-2012	857 330	2 313 277	5,6	0,28	93,80	26,10	0,050	53,20	45,40	88,10	100,00				
		PREIGNEY	0001222232	28-02-2012	857 213	2 313 375	5,8	0,26	73,00	21,00	0,059	45,00	43,00	89,00					
	030 DUM 30	PREIGNEY	0001222233	28-02-2012	858 661	2 313 845	6,4	0,26	67,00	23,00	0,039	45,00	51,00	60,40					
		PREIGNEY	CA DOUBS 309	29-02-2012	858 772	2 313 957	6,2	0,18	74,80	18,80	0,040	34,50	40,70	60,00					
	033 DUM 33	PREIGNEY	0001222234	28-02-2012	858 937	2 313 283	6,7	0,20	46,00	16,00	0,039	30,00	29,00	53,70					
		PREIGNEY	CA DOUBS 310	29-02-2012	858 840	2 313 195	6,3	0,15	63,50	16,70	0,030	30,90	29,80	39,00					
	036 DUM 36	PREIGNEY	0001222235	28-02-2012	858 825	2 314 317	5,7	0,09	42,00	9,20	0,030	21,00	24,00	64,00					
7098042 GAEC MEUNIER JANNEL	029 MEU 27 - Morillard	PREIGNEY	0001222254	28-02-2012	856 650	2 313 087	6,5	0,26	47,00	14,00	0,039	29,00	35,00	68,00					
		PREIGNEY	0001222256	28-02-2012	857 321	2 312 736	6,5	0,23	51,00	17,00	0,039	31,00	44,00	81,00					
		PREIGNEY	0001222255	28-02-2012	856 893	2 312 457	6,5	0,37	51,00	20,00	0,029	38,00	53,00	49,00					
	031 MEU 28 - Longues Côtes	PREIGNEY	0001222258	28-02-2012	856 949	2 313 520	6,4	0,18	46,00	11,00	0,029	24,00	31,00	86,00					
		PREIGNEY	0001222257	28-02-2012	857 005	2 313 033	6,3	0,20	61,00	18,00	0,039	37,00	36,00	56,00					
	033 MEU 29 - Paradis	PREIGNEY	0001222260	28-02-2012	858 645	2 314 773	6,6	0,23	46,00	14,00	0,029	26,00	36,00	71,00					
		PREIGNEY	0001222261	28-02-2012	858 212	2 313 834	6,3	0,23	66,00	19,00	0,039	40,00	44,00	46,00					
		PREIGNEY	0001222259	28-02-2012	858 968	2 314 669	6,3	0,21	36,00	10,00	0,039	21,00	24,00	75,00					
7098046 EARL DES ROCHES	002 MAI 02 - En Renaud	PREIGNEY	0001222262	28-02-2012	856 937	2 312 347	5,8	0,32	51,00	19,00	0,029	37,00	43,00	56,00					
	004 MAI 04 - Le Biche	PREIGNEY	0001222263	28-02-2012	857 315	2 314 084	6,5	0,23	48,00	13,00	0,029	24,00	31,00	58,00					
	031 MAI 31 - En Parcéls	PREIGNEY	0001222264	28-02-2012	857 814	2 314 008	5,9	0,30	52,00	19,00	0,030	36,00	50,00	48,00					
	033 MAI 33 - Les Chaney	PREIGNEY	0001222265	28-02-2012	858 029	2 312 932	5,8	0,17	36,00	12,00	0,029	22,00	26,00						
Total HAUTE-SAÔNE			19																
Total PÉRIMÈTRE			19																

ANNEXE 3 :

AVIS DES MAIRES CONSULTATION DREAL MAI 2013

PLAN D'EPANDAGE EUROSERUM

AVIS DES NOUVELLES COMMUNES CONCERNEES

1. Avis favorables

Par délibération du 26 juin 2013, le conseil municipal de Gourgeon « à l'unanimité, émet un avis favorable sur le projet d'épandage des boues d'Euroserum tel que présenté par la Préfecture. »

Par courrier du 10 juin 2013, Monsieur le Maire de Vy-les-Rupt indique « [...] que le projet concernant le dossier cité en objet, n'appelle aucune observation de ma part. »

2. Avis favorables sous réserve

Par courrier du 3 juillet 2013, Madame la Maire de Lavigney nous informe « que ce projet n'appelle aucune remarque de ma part. Néanmoins, je vous serais reconnaissante de bien vouloir me faire parvenir le contenu des boues épandues. »

3. Avis défavorables

Par courrier du 5 juin 2013 et suite à la délibération du conseil municipal du 31 mai 2013, Monsieur le Maire de Vauconcourt-Nervezain indique que « la demande d'épandage d'effluents par la société EUROSERUM sur le territoire de Vauconcourt-Nervezain appelle plusieurs remarques.

La parcelle XC 6 au lieu-dit « sur l'étang » est très humide et est entourée d'un ruisseau sur deux côtés. Le nom du lieu-dit est significatif.

Les parcelles XD 15 et 16 sont situées à moins de 100 m d'une porcherie de plus de 2000 animaux. Il me semble inutile de raviver les esprits sur ces sujets.

Ces terrains sont exploités par des agriculteurs qui ne sont pas du village.

Pour toutes ces raisons, le conseil municipal a émis un avis défavorable à l'épandage des produits de la société EUROSERUM. »

Par courriel du 15 juillet 2013, Madame la Maire de Semmadon indique « [...] je suis hostile à ce projet pour les raisons suivantes : nuisances par rapport aux odeurs dégagées par ces boues, la parcelle concernée est très proche du village et de la salle des fêtes (200 m au plus près). A l'heure actuelle, lorsque l'agriculteur déverse son purin, c'est une infection de plusieurs jours, les boues dégagent une odeur encore plus forte et la nuisance pour la population sera d'autant plus importante.

D'autre part aucune étude n'a été faite sur notre territoire, certes nous n'avons pas de sources d'eau à proximité mais les eaux usées du village après passage au décanteur s'infiltrent dans le sol (distance de la parcelle concernée 100 m environ) pour suivre le sous-sol et ressortir dans le cours d'eau La Gourgeonne à Gourgeon 3 km. On peut donc envisager qu'à terme, les infiltrations des boues rejoindront cette rivière souterraine pour la polluer.

Et puis, le problème de l'agriculteur BIO qui pour moi est à prendre en compte très sérieusement car je pense que les effets de cet épandage ne sont pas connus à long terme.

Et pour terminer, pas de dédommagement pour la commune alors que le préjudice existe et est bien réel, je connais très bien Arbecy village voisin, il est impossible de rester à proximité des boues d'épandage du fait de l'odeur dégagée. On peut noter et c'est le comble que l'agriculteur propriétaire de cette parcelle ne réside pas sur place, il sera le seul à ne pas subir les mauvaises odeurs depuis son domicile situé à 12 km de là.

Alors, bien sûr les contraintes de la société Euroserum sont à prendre en compte. Mais la vie des petits villages également. Comment faire venir de nouveaux habitants si d'un autre côté, on doit s'enfermer pour ne pas avoir à respirer de telles odeurs ?

J'espère que mes observations seront prises en compte. »

Par délibération du 7 juin 2013, le conseil municipal de Melin « [...] après avoir délibéré, émet un avis totalement défavorable sur ce projet en raison des risques :

1/ sur l'environnement : les infiltrations, dans cette zone comprenant de nombreux affleurements rocheux et un relief karstique, risquant de polluer la rivière souterraine alimentant la source de La Gourgeonne, celle-ci se situant en contrebas de la parcelle concernée.

2/ au niveau des parcelles avoisinantes dont l'une est en culture biologique

3/ au niveau des nuisances de toutes sortes reliées à cet épandage

4/ en raison également de l'avis des agriculteurs de la commune opposés à ce projet

Dans le cas où cet avis ne serait pas pris en compte, la commune de Melin se réserve le droit d'intenter en justice. »

Par délibération du 7 juin 2013, le conseil municipal de Grandecourt indique que « La CC4R a organisé des réunions de comité de pilotage concernant les captages d'eau d'alimentation des communes, en voici le résultat sur notre commune :

La source de la Favilière est classée comme prioritaire au titre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Il explique que l'étude fondamentale conduite par la CC4R pour toutes les ressources de son territoire a complété la connaissance hydrogéologique de la ressource, délimité le bassin d'alimentation et évalué la vulnérabilité de ce captage. Il précise que ce classement SDAGE oblige la commune à engager des actions en vue de limiter la pollution diffuse d'origine agricole : dans un premier temps il s'agit de réaliser un suivi analytique (nitrates et pesticides notamment) de l'eau brute (soit avant traitement par filtration). Si nécessaire, au vu des résultats de ce suivi, il y aura peut-être lieu d'engager un diagnostic des pratiques agricoles et de trouver avec les agriculteurs quels changements de pratiques sont possibles, notamment dans le cadre de mesures agro-environnementales.

Après avoir écouté ce rapport, la commune décide de refuser le PLAN D'EPANDAGE DES BOUES SUR SA COMMUNE. »

4. Autres avis

Par courriel du 13 juillet 2013, Monsieur le Maire de Montureux-les-Baulay indique que « la DUP du captage d'eau du puits du Pâtis est en cours [...] la parcelle ZE 21 se trouve dans le périmètre éloigné du captage du réseau d'eau communal, il ne faudra donc pas autoriser l'épandage sur cette parcelle.

J'ai également fait le point des autres parcelles [...] et j'ai des remarques à faire :

- ZH 57 : il doit y avoir confusion avec la parcelle ZH 17 : à vérifier
- ZC 5 est à Monsieur SPERKA et elle est exploitée par le GAEC de VENISEY donc pas par M. MARION
- les ZC 12 et 13 ne sont pas à M. MARION mais à M. CHALMEY Sylvain.

Mon problème, c'est la ZE 21. En effet, l'épandage sur cette parcelle représente un vrai danger pour le captage communal car elle est directement placée en amont du puits de captage.

J'ose espérer que la sagesse et l'intérêt public l'emporteront sur les intérêts particuliers, si dans votre décision vous étiez amené à donner un avis favorable à l'épandage sur cette parcelle et que par la suite une pollution en découle, je ne vois pas comment nous pourrions sauver le réseau et son captage.[...]

Par courrier reçu en préfecture le 4 juin 2013, Monsieur le Maire de Bougey fait part des observations suivantes : « certaines parcelles référées pour le plan d'épandage des boues par EUROSERUM sont limitrophes au périmètre de protection rapprochée des sources d'eau d'utilité publique.

Sur des parcelles citées, lors de fortes pluies, il y a un risque d'un ruissellement d'un champ d'épandage. »

Par courrier du 23 mai 2013, Monsieur le Maire de Montigny-les-Cherlieu indique que « N'ayant aucune connaissance sur les nocivités que pourraient apporter l'épandage de ces déchets, je m'en remets à votre décision. »

Absences d'avis pour les communes de Buffignécourt, Cendrecourt, Cornot, Preigney malgré une relance 2/07/2013 (avis réputé favorable).

ANNEXE 4 :

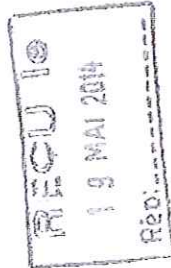
COURRIER DE LEVER DE MISE EN DEMEURE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÛNE 4 MAI 2014

Vesoul, le

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et du cadre de
vie
Bureau du cadre de vie et
des enquêtes publiques
Référence
BT -ICPE.med levée
Affaire suivie par
Brigitte TIRVAUDEY
03 84 77 71 46
brigitte.tirvaudey@h Haute-
saone.gouv.fr



EUROSERUM SAS
BP 17
70170 PORT-SUR-SAONE

Monsieur le directeur,

Par arrêté préfectoral n° 2014042-006 du 11 février 2014, votre société a été mise en demeure de satisfaire à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1518 du 7 juillet 1989 modifié autorisant l'extension d'une usine de traitement du lait à PORT-SUR-SAONE par la SICA FRANCHE-COMTE SERUM.

Lors de sa visite d'inspection de votre établissement le 27 mars 2014, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) a pu constater que les prescriptions des articles 8, 3.3.1 et 3.1 alinéa 3 de l'arrêté d'autorisation susvisé ont été respectées. Le rapport de cette inspection vous a été notifié par courrier du 15 avril 2014.

En conséquence, je prononce la levée de la mise en demeure ayant fait l'objet de l'arrêté du 11 février 2014 susvisé.

Toutefois, ainsi que vous en a fait part la DREAL, vous voudrez bien adresser à ce service les mesures préventives envisagées et lui rendre compte de l'état du point de rejet en toiture dans les délais demandés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général

Laurent SIMPLICIEN

Copie à :
-M. le chef de l'unité territoriale centre
de la direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement -
Antenne de Vesoul



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÛNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03 84 77 70 00 / FAX. : 03 84 78 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr